

Faculté de droit et de criminologie

Les États occidentaux se rendent-t-ils parties au conflit par le soutien apporté à l'Ukraine ?

Analyse du champ d'application personnel du DIH

Auteur : JULY François

Promoteur : VAN STEENBERGHE Raphaël

Année académique 2024-2025

Master en droit - finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Par ce mémoire, je clôture mon parcours académique et mes cinq années d'études en droit. Je tiens donc à remercier mes ami·es et toutes les personnes qu'il m'a été offert de rencontrer, qui ont, de près ou de loin, enrichi mon chemin tout au long de ces années.

Ensuite, je voudrais remercier mon promoteur M. Van Steenberghe, professeur et chercheur à l'UCLouvain, de m'avoir encadré et accompagné au cours de la rédaction de ce mémoire. Je tiens aussi à remercier la faculté de droit et de criminologie et ses professeur·es, qui ont su me transmettre leur passion du droit durant les cinq dernières années.

Je remercie mes deux grandes sœurs, qui m'accompagnent depuis toujours ainsi que mes parents, pour la relecture de ce mémoire et, plus encore, pour leur soutien, leur patience et leur confiance.

Merci à Lucille, d'être présente à mes côtés et de rendre mes journées plus ensoleillées.

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE 1. CADRE LEGAL DE L'ETUDE POUR LA DETERMINATION DU STATUT DE PARTIE.....	3
TITRE 2. LES DIFFERENTES APPROCHES EN DROIT INTERNATIONAL	8
CHAPITRE 1. LE DROIT DE LA NEUTRALITE.....	8
<i>Section 1. Le droit de la neutralité traditionnel</i>	<i>9</i>
§1 ^{er} . Origine du droit de la neutralité.....	9
§2. Les droits et devoirs en droit de la neutralité.....	9
§3. L'anachronisme du droit de la neutralité.....	11
<i>Section 2. La légalité du soutien aux yeux du droit de la neutralité.....</i>	<i>14</i>
§1. Fondement sur base de la légitime défense collective.....	14
§2. La neutralité qualifiée	15
A. Origine	15
B. La neutralité qualifiée sans résolution du Conseil de Sécurité	16
§3. La pratique des États sur la légalité de leurs actions	18
<i>Section 3. Le statut de partie au conflit : conséquence du droit de la neutralité ?</i>	<i>20</i>
§1 ^{er} . Une approche binaire.....	20
§2. Approche critique sur la pertinence du droit de la neutralité.....	22
§3. La pratique des États.....	25
<i>Section 4. L'écartement du droit de la neutralité</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 2. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	28
<i>Section 1. La théorie du soutien développée par le CICR.....</i>	<i>28</i>
§1 ^{er} . Le cadre légal des conflits armés non internationaux.....	28
§2. Les conditions d'application de la théorie du soutien	30
§3. L'intérêt de la théorie du soutien	33
§4. Les critiques sur la théorie du soutien	34
§5. Les réponses à ces critiques	35
<i>Section 2. Identification du statut de partie en CAI : vers une nouvelle approche</i>	<i>37</i>
§1 ^{er} . Pertinence d'une transposition de la théorie du soutien aux CAI.....	37
§2. Les approches <i>de lege ferenda</i> existantes	39
§3. L'approche <i>de lege ferenda</i> suggérée dans le cadre de ce mémoire.....	42
A. L'existence d'un conflit armé international en cours	42
B. Le caractère direct du soutien en lien avec la conduite des hostilités.....	42
I. La notion d'hostilités	43
II. Le caractère direct du soutien.....	44
C. Un degré de coordination suffisant entre l'État aidant et l'État soutenu dans la conduite des hostilités ...	47
D. Précisions supplémentaires du point de vue <i>ratione temporis</i>	49
§4. L'application des critères à la pratique des États relative au conflit russo-ukrainien.....	50
TITRE 3. LES CONSEQUENCES D'ETRE PARTIE AU CONFLIT.....	56
CHAPITRE 1. L'IMBROGLIO ENTRE CONSIDERATIONS POLITIQUES ET <i>JUS AD BELLUM</i>	57

CHAPITRE 2. LES CONSEQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	59
<i>Section 1. Les obligations relatives à la conduite des hostilités</i>	60
<i>Section 2. La protection des personnes aux mains de l'ennemi</i>	63
CONCLUSION	66
BIBLIOGRAPHIE	69

Liste des abréviations et acronymes

ARSIWA = Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

CAI = Conflit armé international

CANI = Conflit armé non international

CICR = Comité international de la Croix-Rouge

CPI = Cour pénale internationale

CSNU = Conseil de sécurité des Nations Unies

DIH = Droit international humanitaire

TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Introduction

Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, de nombreux États ont fourni un soutien sans commune mesure à l'Ukraine. Dans un élan historique, les États-Unis, les États-membres de l'OTAN et de l'Union européenne ont débloqué des fonds records pour fournir de l'aide humanitaire, mais également des armes, des munitions, du matériel militaire ou même des renseignements stratégiques pour permettre à l'Ukraine de répondre à son agresseur. Au travers de son instrument de la *Facilité européenne pour la paix*, c'est près de 11 milliards d'euros qui ont été mobilisés en soutien à l'Ukraine entre 2022 et 2024 par l'UE¹. Le fond belge d'aide pour l'Ukraine prévoit 1.7 milliard d'euros, dont 350 millions uniquement d'aide militaire pour l'année 2024-2025². Du côté américain, le montant total avoisine les 180 milliards de dollars en septembre 2024³.

L'ampleur de ce soutien a suscité des questionnements, tant au sein de l'opinion publique que dans le débat politique, sur la possibilité qu'il puisse faire des États occidentaux des parties au conflit aux côtés de l'Ukraine. Tandis que les gouvernements occidentaux soutiennent ne pas avoir franchi cette limite, la Russie a, pour sa part, déjà affirmé que certains États l'avaient dépassée. Si ces déclarations sont avant tout politiques, la réponse, elle, réside dans l'analyse du droit international.

En effet, ces débats soulèvent la question de savoir si, et à quelles conditions, certains actes de soutien peuvent rendre un État partie à un conflit armé international préexistant, ce qui relève du droit international humanitaire (DIH). Cette question revêt une importance particulière, car si le DIH établit des règles claires quant à son application au déclenchement d'un conflit armé international, il reste muet sur les critères précis permettant de déterminer à quel moment un État tiers devient partie lorsque ce conflit international est déjà en cours. Cette question est d'autant plus importante que les conflits armés se sont complexifiés, impliquant une multitude

¹ Données disponibles sur la page dédiée à la Facilité européenne pour la paix sur le site du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-peace-facility/>)

² Données disponibles sur le site du SPF Affaire étrangère belge. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/2024-05/Fiche-Hulp-aan-Oekraïne-FR.pdf>)

³ Données disponibles sur le site gouvernemental américain Ukraine Oversight. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : [https://www.ukraineoversight.gov/Funding/#:~:text=Fiscal%20Year%20\(FY\)%202022%2Dobligated%20and%20%2486.7%20billion%20disbursed.](https://www.ukraineoversight.gov/Funding/#:~:text=Fiscal%20Year%20(FY)%202022%2Dobligated%20and%20%2486.7%20billion%20disbursed.))

d'acteurs différents et avec des technologies et des moyens modernes qui redéfinissent le cours des guerres contemporaines.

Ce travail vise donc à répondre à ce silence du droit international humanitaire en examinant dans quelles conditions les États occidentaux pourraient devenir parties au conflit russo-ukrainien par leur soutien, et en établir une approche juridique. Ce soutien peut prendre différentes formes et natures, et dès lors entraîner des conséquences variées, qui seront étudiées dans ce mémoire. Il s'agira donc, au cours de ce mémoire, d'explorer différentes pistes permettant l'élaboration d'une théorie applicable aux conflits armés internationaux, tout en l'illustrant par le prisme du conflit russo-ukrainien.

Pour mener cette analyse, ce mémoire sera structuré en trois Titres. Le premier sera consacré à la présentation du cadre légal régissant la détermination du statut de partie à un conflit. Il permet l'entrée en matière et développe les fondements légaux pour la suite des théories avancées. Le second Titre est le cœur de ce mémoire. Il aborde différentes approches envisageables pour établir des critères pertinents, en s'appuyant sur divers corpus du droit international. En premier lieu, le droit de la neutralité sera examiné, pour évaluer si ses notions et principes peuvent être pertinents dans notre recherche. Ensuite, l'analyse se penchera sur les notions existantes en droit international humanitaire, et sur une éventuelle adaptation de celles-ci. Le dernier Titre abordera ce que le statut de partie à un conflit implique pour les États, et les possibles répercussions qui en découlent.

Titre 1. Cadre légal de l'étude pour la détermination du statut de partie

Ce mémoire a donc pour objectif de répondre à une question précise : « Quand est-ce que le soutien apporté par un État à un autre État, engagé dans un conflit armé international préexistant, le rend à son tour partie à ce même conflit ? ». Pour y répondre, il est nécessaire, dans un premier temps, de définir quelques notions qui entrent en considération.

Premièrement, un conflit armé international (CAI) peut être défini de plusieurs manières. Ainsi, selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève qui en définit le champ d'application, un CAI existe : « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». La distinction créée par le terme « Hautes Parties contractantes » n'est plus pertinente car tous les pays du monde ont ratifié les Conventions de Genève⁴, elle est donc synonyme d'« États ». Selon la définition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui est reconnue en droit international coutumier⁵, il y a conflit armé international « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États »⁶.

En opposition, on retrouve les conflits armés non internationaux (CANI). Non défini dans les traités internationaux, le TPIY énonce, dans son jugement de l'affaire *Tadić*, qu'un CANI existe : « chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »⁷. Dans le cadre de ce mémoire, l'analyse se limitera au soutien apporté par un État dans un conflit armé *international*, étant donné que le conflit opposant l'Ukraine à la Russie est reconnu comme tel⁸.

Ainsi, l'existence d'un conflit armé international entraîne l'application des Conventions de Genève, et plus largement, du droit international humanitaire (DIH) dans son ensemble. Il faut

⁴ CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, Prise de position, 2024, p. 9.

⁵ *Ibid.*

⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, para. 70.

⁷ *Ibid.*

⁸ Pour une analyse approfondie sur la qualification du conflit, voy. S. KAWAGISHI, « The Qualification of the Ukraine Conflict in International Humanitarian Law », in *Global Impact of the Ukraine Conflict* (sous la dir. de S. FURUYA, H. TAKEMURA, K. OZARI), Singapour, Springer, 2023, pp. 273-294 ; également J. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 9, 2022, pp. 4-30.

désormais déterminer quels éléments amènent à considérer qu'un CAI est déclenché. Une expression répandue soutient que le DIH s'appliquerait dès le « premier coup de feu »⁹, entendu qu'il n'y a pas de niveau d'intensité de violence requis¹⁰ et que le simple « recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l'application du droit international humanitaire »¹¹. Pour ce faire, seuls des critères factuels sont à prendre en considération¹². En effet, le DIH visant « à protéger les victimes des conflits armés, indépendamment de la question de savoir qui a ouvert les hostilités ou la raison des combats »¹³, son application ne peut dépendre que d'éléments factuels. Subordonner l'application du droit international humanitaire à des considérations politiques, telles qu'une déclaration de guerre par l'une des parties, irait à l'encontre de l'objectif du DIH¹⁴. Il en est de même pour l'appréciation subjective des États : que ceux-ci reconnaissent ou non être engagés dans un conflit armé n'est pas pertinent pour l'application de ces règles¹⁵.

Comme expliqué en introduction, les actes de soutien peuvent être de différentes formes et de différentes natures, et le type de soutien apporté influencera évidemment les conséquences qui en découlent. De ce fait, en DIH, tous les actes de soutien ne constituent pas nécessairement un recours à la force entre deux États, parfois tout simplement « en raison de l'absence même de 'force' entre les deux parties »¹⁶. Comme expliqué, le seuil de déclenchement pour un CAI est certes faible en vertu de la théorie du « premier coup de feu » mais il nécessite tout de même un emploi de la force¹⁷. Ainsi, certains actes peuvent être en lien avec un conflit, sans pour autant être suffisants pour dépasser le seuil de déclenchement d'un CAI¹⁸.

Certains actes ne seront donc pas pris en considération dans ce mémoire, car les conséquences juridiques qu'ils entraînent sont déjà bien établies. En effet, lorsque le soutien d'un État consiste en l'envoi de ses propres forces armées sur la ligne de front, ou le

⁹ J. K. KLEFFNER, « Scope of application of international humanitarian law », in D. FLECK (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, p. 52.

¹⁰ J. GRIGNON, « Le début de l'application du droit international humanitaire. Discussion autour de quelques défis », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 125.

¹¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landžo alias « Zenga »*, Affaire n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para. 184.

¹² CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, op. cit., p. 5.

¹³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵ J. K. KLEFFNER, op.cit., p. 53.

¹⁶ N. VERLINDEN, « “Are we at war?” State support to parties in armed conflict: consequences under *jus in bello*, *jus ad bellum* and neutrality law », thèse doctorale, Katholieke Universiteit Leuven, Novembre 2019, pp. 274-275.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, op. cit., p. 10.

bombardement¹⁹, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, alors la participation de cet État au conflit ne fait aucun doute car il s'agit d'un emploi de la force explicite entre États. Les actes qui seront analysés sont des formes plus indirectes de participation, comme la fourniture d'armes, de matériels militaires offensifs ou défensifs, la fourniture de renseignements stratégiques ou encore la formation de troupes.

La notion d'emploi de la force est pertinente pour le déclenchement d'un nouveau CAI, mais qu'en est-il lorsque ce CAI existe déjà. En effet, ce mémoire ne traite pas du champ d'application matériel du DIH, il ne s'agit pas de déterminer quand est-ce qu'un CAI naît. Il s'agit ici d'analyser le champ d'application personnel du DIH, c'est-à-dire identifier les critères permettant de déterminer les parties à un conflit préexistant et de comprendre à quelles conditions le soutien d'un État à un autre État déjà engagé peut entraîner son propre engagement dans ce conflit.

Sur ce point, le droit international ne contient aucune règle ayant été créée spécifiquement pour identifier qui est partie à un conflit armé²⁰. Il n'y a pas non plus « d'autorité centrale en droit international chargée d'identifier ou de qualifier une situation de conflit armé »²¹, et donc, *a fortiori*, d'identifier les parties à un conflit²². Lorsqu'un État a recours à la force armée dans un conflit, c'est-à-dire lorsque ses actes matérialisent un recours à la force armée, il n'y a pas de doute sur sa participation au conflit²³. Mais des actes tels que l'envoi de matériels militaires ou la formation de soldats²⁴ ne sont pas considérés comme un recours à la force armée, au sens d'un « acte physique entraînant directement des pertes en vies humaines, des blessures, des dommages ou des destructions à des personnes ou à des biens »²⁵.

¹⁹ Article 3, b) de la Résolution A/RES/3314 sur la définition d'un acte d'agression, Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1974.

²⁰ A. WENTKER, « At war ? Party status and the war in Ukraine », *Leiden Journal of International Law* 36, 2023, p. 647.

²¹ CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève : Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, art. 3, Genève, 2016, §. 392, p. 127.

²² N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 87.

²³ J. GRIGNON, « La 'cobelligérance', ou quand un état devient-il partie à un conflit armé ? », Brève Stratégique 39, IRSEM, 6 mai 2022, p. 2. (consulté sur : <https://www.irsem.fr/publications-de-l-irsem/breves-strategiques/breve-strategie-n-39-2022-la-cobelligerance-ou-quand-un-etat-devient-il-partie-a-un-conflit-arme.html>)

²⁴ CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 10.

²⁵ D. CARRON. *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Genève, Schulthess Editions Romandes, 2016, p. 188.

Ainsi, si le soutien ne dépasse pas le seuil de déclenchement d'un CAI, il faut se tourner vers de nouvelles théories pour identifier les parties à un conflit, et les conditions concomitantes. Il est important que ces conditions ne soient ni trop souples, « sous peine de conduire à une multiplication excessive d'États parties au conflit et à une extension démesurée de l'application du droit international humanitaire »²⁶, ni trop rigides « au risque d'empêcher l'application de ce droit à des États qui nuiraient pourtant de manière substantielle aux opérations militaires de l'adversaire de l'État qu'ils assistent »²⁷. C'est l'analyse de ces différentes théories qui fera l'objet de ce mémoire.

Une autre précision terminologique importante est celle du terme de 'partie au conflit'. Autrefois, un État impliqué dans un conflit était désigné comme 'belligérant'. Avec le temps, une volonté s'est affirmée de remplacer ce terme par celui de partie au conflit²⁸. Cette intention a été explicitement mise en lumière lors des débats sur la rédaction des quatre Conventions de Genève, certaines délégations ayant relevé un emploi alterné des termes 'belligérant' et 'partie au conflit'²⁹. Le Comité chargé de la rédaction a alors décidé d'harmoniser le tout en optant pour le terme de partie au conflit³⁰. Le CICR a justifié ce choix car « le terme 'belligérant' signifie 'légalement en guerre', en parlant d'une nation. Mais les quatre Conventions s'appliquent désormais également lorsque l'état de guerre n'est pas reconnu (article 2), et, au moins pour certaines dispositions, lorsque le conflit n'est pas international (article 3). Le terme 'belligérant' ne couvre donc pas, en raison de son sens limitatif, tous les cas possibles, et il a dû être remplacé par une expression plus générale »³¹. Il arrive également qu'il soit fait usage du terme 'co-belligérants', qui est traditionnellement employé pour désigner les parties du même côté dans un conflit³². Cependant, avec l'évolution lexicale du droit international, optant pour 'conflit armé' plutôt que 'guerre', les termes de 'parties' ou de 'co-parties' sont préférés à celui de 'co-belligérants'³³. Le terme 'belligérant' continue pour autant d'exister en droit de la

²⁶ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : sa légalité en droit international et la participation de ses auteurs au conflit contre la Russie », *J.T.*, 2022, p. 733.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 91.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, qui souligne également l'existence de quelques exceptions, notamment aux articles 14 et 16 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949. (C.G. II).

³¹ CICR, *The Geneva Conventions of August 12, 1949, Analysis for the Use of Red Cross Societies*, Vol. I, Genève, 1950, page 7, note 1. (consulté sur : https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/lmlp/RC_analysis-Vol-1/RC_analysis-Vol-1.pdf) ; précité dans N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 91.

³² A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, Oxford, O.U.P., 2024, p. 110.

³³ *Ibid.*

neutralité et est également utilisé par les États-Unis avec la théorie de la ‘co-belligérance’ dans leur lutte contre Al-Qaeda³⁴. Si ces précisions terminologiques ont été faites, c’est pour avertir que, lorsqu’il sera fait usage du terme ‘belligérant’ dans ce mémoire, notamment au chapitre dédié au droit de la neutralité, il sera à comprendre au sens de partie au conflit, sans appuyer une théorie juridique particulière.

Une dernière distinction primordiale à apporter pour ce mémoire est celle entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*. Le *jus ad bellum* est la branche du droit international qui régle l’usage de la force entre État et qui détermine si cet usage est légal ou non. Ainsi, selon de l’article 2, §4 de la Charte des Nations Unies, les États doivent s’abstenir « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force, soit contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Ainsi, tant la menace que le recours à la force est interdit par le *jus ad bellum*, aussi appelé *jus contra bellum* (littéralement, le droit interdisant la guerre)³⁵. Il y a cependant deux exceptions à cette interdiction : lorsque ce recours à la force est pris par légitime défense individuelle ou collective (article 51 de la Charte des Nations Unies), ou lorsqu’il y a une autorisation du recours à la force par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d’acte d’agression, en vertu du chapitre VII³⁶.

Le *jus in bello* est le droit qui s’applique durant le conflit armé, pour en limiter les conséquences. C’est le droit qui limite les effets de la guerre. Il « rassemble les règles de droit international qui définissent les normes minimales d’humanité devant être respectées dans toute situation de conflit armé »³⁷. Il s’applique à toute les parties, « sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l’origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties »³⁸. Le *jus ad bellum* et le *jus in bello* sont des droits complémentaires, dont les règles régissent les actes des parties tout au long du conflit. Les conséquences de ces deux corpus sur le conflit russo-ukrainien et sur les actes de soutiens seront développées au cours de ce mémoire.

³⁴ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., pp. 110-111.

³⁵ T. ROOS, « Le même DIH s’applique à toutes les parties au conflit : différencier le *jus contra bellum* (le droit interdisant le recours à la force entre États) et le *jus in bello* (le droit limitant les effets de la guerre) », *QuidJustitiae*, 26 juin 2022, (consulté sur : www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Jus_ad_Bellum_et_Jus_in_Bello).

³⁶ Articles 39 à 51 de la Charte des Nations Unies, New-York, 26 juin 1945.

³⁷ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2010., p. 21.

³⁸ Préambule, al. 5, du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977. (PA I)

Titre 2. Les différentes approches en droit international

Pour entamer le cœur de ce mémoire, et établir une approche complète et efficace pour déterminer si, et à quelles conditions, les États occidentaux se rendent partie au conflit par leurs actes de soutien, différentes approches de droit international seront examinées. Dans un premier temps, la piste du droit de la neutralité sera explorée, en mettant en parallèle les concepts clés de ce corpus de droit international avec la problématique soulevée par notre sujet. Ensuite, un deuxième chapitre portera sur le droit international humanitaire et ses principes. L'étude du DIH est intéressante car certaines théories ont déjà été développées pour des scénarios relativement similaires. Une approche comparative s'avère donc pertinente.

Chapitre 1. Le droit de la neutralité

Le droit de la neutralité est un corpus du droit international qui est assez ancien, dont on retrouve les prémisses de l'acception moderne dès le XIX^e siècle. Bien que la neutralité ait également une connotation politique, ce chapitre ne va traiter du droit de la neutralité que dans son acception juridique. Le droit de la neutralité est un ensemble de règles coutumières, il est créé par la pratique des États et évolue par cette pratique. Pour autant, il fut codifié, entre autres, par la Déclaration de Paris de 1856³⁹ et par les V^e et XIII^e Conventions de La Haye de 1907⁴⁰, mais cette codification fut majoritairement le reflet de l'état de la coutume de l'époque⁴¹. De plus, c'est un corpus de droit international qui n'a vocation à s'appliquer que lors de conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux ne sont pas régis par le droit de la neutralité⁴².

³⁹ Déclaration réglant divers points de droit maritime, Paris, 16 avril 1856.

⁴⁰ Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 ; Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907.

⁴¹ M. BOTHE, « The Law of Neutrality » in D. FLECK (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, pp. 604-605.

⁴² M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, p. 610.

Section 1. Le droit de la neutralité traditionnel

§1^{er}. Origine du droit de la neutralité

Le droit de la neutralité s'est développé à une époque où la guerre était encore permise en droit international, lorsque l'emploi de la force n'était pas réglementé comme il l'est de nos jours (*jus ad bellum*)⁴³. Les États déclaraient la guerre par une déclaration officielle adressée à un autre État, et les États tiers, une fois informés de la situation, prenaient position soit en tant qu'alliés d'une des parties, soit étaient *de facto* neutres⁴⁴. Toutefois, cette neutralité pouvait être formellement confirmée par une déclaration de neutralité⁴⁵. La neutralité est ainsi définie dans *The handbook of international Humanitarian Law* comme étant « le statut particulier [...] d'un État non-partie à un conflit armé »⁴⁶. À l'origine, le droit de la neutralité se présente comme un concept binaire : un État est soit belligérant, soit neutre⁴⁷. La neutralité est, dans ce cas, dite occasionnelle car elle n'existe qu'en réaction à un conflit armé et ne perdure uniquement que pour la durée de celui-ci⁴⁸. En revanche, lorsqu'un État revendique sa neutralité en tout temps, même en temps de paix, la neutralité est alors qualifiée de permanente⁴⁹. Ce statut de neutralité permanente est généralement proclamé officiellement, soit par une déclaration unilatérale, soit par un traité, comme ce fut le cas de la Suisse avec le traité de Vienne de 1815⁵⁰.

§2. Les droits et devoirs en droit de la neutralité

Selon M. Bothe, le droit de la neutralité « est fondé sur un simple *quid pro quo*⁵¹ : Les États tiers ne seront pas entraînés dans le conflit au prix de ne pas tenter d'en influencer l'issue »⁵². De ce fait, le droit de la neutralité repose sur l'équilibre fondamental entre des droits et des

⁴³ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 728.

⁴⁴ N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 274-275.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, p. 602.

⁴⁷ M. SCHMITT, « "Strict" versus "Qualified" Neutrality », *Articles of War*, 22 mars 2023. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/strict-versus-qualified-neutrality/>)

⁴⁸ M. BETTATI, « Chapitre 7. La neutralité » in *Le Droit de la guerre* (sous la dir. de O. JACOB), 2016. pp. 288-289.

⁴⁹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 273.

⁵⁰ M. BETTATI, *op. cit.*, pp. 288-289.

⁵¹ *quid pro quo* est une locution latine qui signifie « une chose contre une autre ».

⁵² M. BOTHE, « The Law of Neutrality in the XXIst century : evolution or revolution? », *Actes du Colloque de Bruges : Qui est Qui sur le champ de bataille ? Les acteurs engagés dans les conflits armés contemporains*, 23^e Colloque de Bruges, 20-21 octobre 2022, p. 66.

devoirs qui s'imposent tant aux États neutres qu'aux États belligérants⁵³. Ces droits et devoirs sont les suivants. Les États neutres ont le droit de rester extérieurs au conflit, et dans la même logique, le droit de ne pas être impactés par ce dernier⁵⁴. Ils bénéficient ainsi de protections, notamment l'inviolabilité de leur territoire, prévue à l'article 1^{er} de la V^e et XIII^e Convention de La Haye. Cela implique, entre autres, que le territoire d'un État neutre ne peut être utilisé pour des actes liés aux hostilités. Par exemple, les forces armées des belligérants ne peuvent traverser ou utiliser le territoire neutre à des fins militaires⁵⁵. Les États neutres bénéficient également de la liberté de poursuivre leurs relations économiques avec les belligérants⁵⁶, tout comme leurs relations diplomatiques sans pour autant être accusés de partialité⁵⁷. Pour bénéficier de ces protections, ils ont, en contrepartie, des devoirs tels que le devoir d'impartialité et le devoir d'abstention (le fait de ne pas prendre part au conflit)⁵⁸.

Le devoir d'impartialité oblige les États neutres à remplir leurs devoirs et à exercer leurs droits de manière impartiale et non discriminatoire à l'égard de tous les belligérants⁵⁹. On ne retrouve pas directement ce devoir dans les Conventions de la Haye⁶⁰. Certes, l'article 9 de la V^e Convention de La Haye prévoit que « toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants ». Cependant, par la formulation de cet article, l'impartialité s'apparente davantage à une consigne visant le respect des autres obligations qu'à un devoir général en tant que tel⁶¹. Le devoir d'impartialité est donc essentiellement reconnu par la pratique, ce n'est pas surprenant étant donné que le droit de la neutralité est un droit coutumier⁶². Le devoir d'impartialité n'implique pas d'interagir de manière strictement identique avec les belligérants si ce n'était pas le cas auparavant, mais il interdit de modifier leurs habitudes pour favoriser l'un d'eux⁶³.

⁵³ S. MATSUYAMA, « The impact of the United Nations General Assembly's Qualification of Agression on the Law of Neutrality » in *Global Impact of the Ukraine Conflict* (sous la dir. de S. FURUYA, H. TAKEMURA, K. OZARI), Singapour, Springer, 2023, p. 297.

⁵⁴ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, p. 602.

⁵⁵ Article 2 de la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

⁵⁶ C. ANTONOPOULOS, *Non-Participation in Armed Conflict, Continuity and Modern Challenges to the Law of Neutrality*, Cambridge University Press, 2022, p. 75.

⁵⁷ M. BETTATI, *op. cit.*, p. 288.

⁵⁸ Y. DINSTEIN, « The Laws of Neutrality », *Israel Yearbook on Human Rights* 14, 1984, p. 80. (consulté sur : <https://heinonline-org/HOL/P?h=hein.inttyb/isryhr0014&i=80>.)

⁵⁹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 282.

⁶⁰ J. UPCHER, *Neutrality in Contemporary international Law*, Oxford, O.U.P., 2020, p. 73.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, pp. 602-603.

Le devoir d'abstention interdit à un État neutre de s'immiscer dans la conduite des hostilités⁶⁴. Il faut comprendre par cela qu'il est interdit à l'État de fournir aux belligérants un soutien quelconque, direct ou indirect⁶⁵. Les États neutres ont donc l'obligation de s'abstenir de fournir toute assistance militaire, économique ou autre aux États engagés dans un conflit armé international⁶⁶. Bien que ce devoir s'applique directement aux États, ils ne sont cependant pas tenus d'empêcher les individus privés (en ce compris les entreprises) de fournir un soutien matériel aux belligérants⁶⁷. Une exception importante à ce devoir d'abstention est l'aide humanitaire⁶⁸, celle-ci est autorisée en vertu de l'article 14 de la V^e Convention de la Haye.

Il existe également le devoir de prévention qui requiert, entre autres, d'un État neutre qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que son territoire ne soit utilisé par un État partie à un CAI dans le cadre de la conduite des hostilités⁶⁹. C'est en quelque sorte un corolaire du devoir d'abstention⁷⁰. Autrefois, l'usage de la force par un État en cas d'atteinte à sa neutralité était acceptée et ne pouvait lui être reprochée⁷¹ mais il faut désormais remettre cette autorisation en perspective avec la Charte des Nations Unies et la prohibition de l'emploi de la force concomitante⁷². De même, en vertu du droit de la neutralité pré-Charte, si un État neutre échouait à ce devoir, il pouvait s'exposer à des répercussions graves ; l'État belligérant lésé était autorisé à rétablir la situation sur le territoire de l'État neutre⁷³. Toute réponse doit néanmoins être justifiée au regard du *jus ad bellum* désormais⁷⁴.

§3. L'anachronisme du droit de la neutralité

Le système traditionnel du droit de la neutralité est basé sur l'état du droit international tel qu'il était avant les Guerres mondiales, « lorsqu'il était légal de recourir à la guerre, en

⁶⁴ S. MATSUYAMA, *op.cit.*, p. 297.

⁶⁵ K. HELLER et L. TRABUCCO, « Legality of Weapons Transfers to Ukraine Under International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, n°13, 2022, p. 257.

⁶⁶ S. MATSUYAMA, *op. cit.*, p. 297.

⁶⁷ Article 7 de la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 ; Article 7 de la Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907.

⁶⁸ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 284.

⁶⁹ S. MATSUYAMA, *op.cit.*, p. 297.

⁷⁰ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, p. 613.

⁷¹ Article 10 de la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

⁷² M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, p. 613.

⁷³ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 93. ; M. SCHMITT, « “Strict” versus “Qualified” Neutrality », *op.cit.*, cf. *supra* note 47.

⁷⁴ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 98.

considérant les belligérants comme égaux »⁷⁵. Depuis lors, plusieurs évolutions majeures sont venues bouleverser le paradigme du droit international, notamment l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945, qui va de pair avec le système de sécurité collective et l'entrée en vigueur des règles relatives au *jus ad bellum*⁷⁶. Assez vite, il est reconnu par la doctrine que la Charte des Nations Unies a fortement impacté les droits et devoirs des États neutres⁷⁷. Ces bouleversements en droit international ont même amené certains auteurs à considérer le droit de la neutralité comme « désuet »⁷⁸ ou « abrogé par la Charte des Nations Unies »⁷⁹.

En effet, l'article 51 de la Charte des Nations Unies instaure pour les États membres un « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée »⁸⁰. Cette disposition est une exception à la règle générale de prohibition de l'emploi de la force mais elle est contraire à l'obligation d'impartialité en droit de la neutralité⁸¹.

Les prérogatives du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu du Chapitre VII de la Charte, sont en grande partie à l'origine des débats sur la pertinence du droit de la neutralité en droit international contemporain⁸². Effectivement, il existe de nombreux points de frictions entre les deux corpus.

En vertu de l'article 39 de la Charte, le Conseil de Sécurité peut constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Avec cette disposition, le principe d'égalité entre les belligérants est mis à mal, un État étant l'agresseur, et l'autre la victime⁸³. Si un État est épinglé en tant qu'agresseur, le CSNU peut imposer des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force en vertu de l'article 41, pour rétablir la paix ou la

⁷⁵ S. MATSUYAMA, *op.cit.*, p. 298.

⁷⁶ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : Neutrality, Co-belligerency, and the Use of Force », *Articles of War*, 7 mars 2022. (consulté sur <https://lieber.westpoint.edu/ukraine-neutrality-co-belligerency-use-of-force>)

⁷⁷ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 130.

⁷⁸ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 76. ; J. FARRANT, « Modern Maritime Neutrality Law », *International Law Studies*, n°90, 2014, p. 222.

⁷⁹ O. HATHAWAY et S. SHAPIRO, « Supplying arms to Ukraine is not an Act of War », *Lawfare*, 12 mars 2022. (consulté sur : <https://www.lawfaremedia.org/article/supplying-arms-ukraine-not-act-war>)

⁸⁰ Article 51 de la Charte des Nations Unies, New-York, 26 juin 1945.

⁸¹ R. VAN STEENBERGHE, « Military Assistance to Ukraine : Enquiring the Need for Any legal Justification under International Law », *Journal of Conflict & Security Law*, Oxford University Press, 2023, p. 237.

⁸² K. RAMYA, « The interplay between neutrality, qualified neutrality and co-belligerency in the context of U.S. Intervention in the Russia-Ukraine War », *International and Comparative Law Review*, 2023, vol. 23, n°1, p. 76.

⁸³ S. MATSUYAMA, *op. cit.*, p. 298.

sécurité internationale⁸⁴. Mesures auxquelles tous les États membres ont l'obligation de se plier⁸⁵. Ces mesures ne sont pas, en elles-mêmes, incompatibles avec le droit de la neutralité⁸⁶. Lorsqu'elles sont diplomatiques, les deux peuvent coexister ; en revanche, une sanction économique constitue inéluctablement une violation du devoir d'impartialité⁸⁷. Dans ces situations, le droit de la neutralité se fait substituer par la Charte en vertu des articles 25 et 103⁸⁸. Le premier stipule que les membres « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »⁸⁹. Il en est de même pour l'article 103 qui instaure une hiérarchie des normes, en prescrivant qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». En vertu de l'article 42, le Conseil de Sécurité peut aller plus loin et autoriser les États membres à faire usage de la force pour rétablir la paix et la sécurité internationale⁹⁰. Ce fut le cas notamment lors de la Guerre de Corée⁹¹ en 1950, lors de la guerre du Golfe contre l'Irak⁹² en 1990 ou encore plus récemment en Libye⁹³ en 2011. Tant qu'un accord n'est pas trouvé en vertu de l'article 43, tous les États n'ont pas l'obligation de participer à ses missions⁹⁴. Néanmoins, en vertu de l'article 2, § 5 de la Charte, ils ont tout de même l'obligation de prêter assistance à ces missions, et doivent s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel une action est prise⁹⁵.

Ceci exposé, il est plus facile de comprendre pourquoi certains auteurs considèrent le droit de la neutralité comme obsolète⁹⁶. Dans son approche traditionnelle, le droit de la neutralité requiert d'être traité séparément du *jus ad bellum* mais il devient difficile de passer outre les tensions entre les deux corpus de droit international⁹⁷. Il faut néanmoins préciser que « rien dans le texte de la Charte ou dans les travaux préparatoires de celle-ci ne laisse supposer la volonté

⁸⁴ K. HELLER et L. TRABUCCO, *op. cit.*, p. 261.

⁸⁵ K. AMBOS, « Will a state supplying weapons to Ukraine become a party to the conflict and thus be exposed to countermeasures ? », *EJIL :Talk !*, 2 mars 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/will-a-state-supplying-weapons-to-ukraine-become-a-party-to-the-conflict-and-thus-be-exposed-to-countermeasures/>)

⁸⁶ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 139.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, p. 133.

⁸⁹ Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, New-York, 26 juin 1945.

⁹⁰ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 76.

⁹¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/83, 27 juin 1950.

⁹² Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/678, 29 novembre 1990.

⁹³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1973, 17 mars 2011.

⁹⁴ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 143.

⁹⁵ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 76.

⁹⁶ J. FARRANT, « Modern Maritime Neutrality Law », *op. cit.*, p. 222.

⁹⁷ K. HELLER et L. TRABUCCO, *op. cit.*, p. 261.

d'abroger le droit de la neutralité »⁹⁸. La Cour internationale de Justice a elle aussi estimé, dans son *avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que « le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité [...] s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies) à tous les conflits armés internationaux »⁹⁹. Il est également fait mention de la neutralité dans les Conventions de Genève¹⁰⁰, dans le 1^{er} Protocole additionnel¹⁰¹. On ne peut donc pas affirmer que le droit de la neutralité n'existe plus.

Section 2. La légalité du soutien aux yeux du droit de la neutralité

Après avoir exposé les devoirs auxquels sont tenus les États neutres, il apparaît évident que le soutien des pays occidentaux, supposés neutres, est contraire à leurs prérogatives de neutralité. Cependant, le caractère illégal de soutien pourrait être écarté si l'une des différentes justifications légales présentées dans cette section s'y applique. En effet, notamment pour pallier aux tensions entre le droit de la neutralité traditionnel et les évolutions du droit international, de nouveaux concepts ont émergés. Ainsi, la doctrine moderne et la pratique des États ont développé le concept de neutralité qualifiée (*qualified neutrality*) comme exception au statut de neutralité. Si la légalité du soutien est abordée dans cette section, c'est parce qu'elle constitue la prémisse de la suite de l'analyse. De fait, si l'on considère le soutien accordé par les États occidentaux comme contraire à leurs obligations, quelles en seraient les répercussions ? Cela suffirait-il à les rendre parties au conflit ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord déterminer si ce soutien est légal, ou non.

§1. Fondement sur base de la légitime défense collective

Certains auteurs ont essayé de justifier le soutien apporté à l'Ukraine sur base de la légitime défense collective¹⁰², ancrée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article instaure

⁹⁸ K. HELLER et L. TRABUCCO, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁹ Cour internationale de Justice, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », avis consultatif, 8 juillet 1996, §89, p. 261.

¹⁰⁰ Notamment aux articles 4, 8(1), 10(2), 11(2) de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; également dans les articles 5, 8(1), 17, 25, 40 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

¹⁰¹ Notamment aux articles 2(c), 9(2)(a), 19, 22(2)(a) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977. (PA I)

¹⁰² G. BARTOLINI, « The provision of belligerent materials in the Russia-Ukraine conflict: Beyond the law of neutrality? », *Questions of International Law (QIL)*, Zoom-Out 99, 2023, p. 10.

pour les États membres un « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée »¹⁰³. Cette disposition est une exception à la règle générale de prohibition de l'emploi de la force de l'article 2, §4 de la Charte. Cependant, la légitime défense n'est l'exception *que* de la prohibition de l'emploi de la force¹⁰⁴. La justification du soutien par la légitime défense se fonde sur l'argument *maiore ad minus*, selon lequel si la légitime défense peut justifier l'usage de la force, elle peut également justifier des mesures moins lourdes, tel que la livraison de matériel militaire¹⁰⁵.

Cette approche ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Premièrement, la légitime défense et le droit de la neutralité ont deux objectifs différents¹⁰⁶. Le premier concerne « l'usage de la force d'un État qui a choisi de devenir belligérant [...] contre un État agresseur au profit de l'État victime »¹⁰⁷. Le second a pour objectif « d'éviter qu'un État, qui ne veut pas devenir belligérant, soit impliqué dans un conflit armé international en cours et éviter l'escalade de conflit »¹⁰⁸. Ensuite, bien que ça ne soit une condition substantielle, les États sont supposés prévenir immédiatement le Conseil de Sécurité de toutes actions prises en vertu de l'article 51 de la Charte ; ce qui n'est le cas d'aucun¹⁰⁹. Ce silence est parlant, il témoigne de la crainte des États d'être considéré comme partie au conflit après la notification au CSNU¹¹⁰.

§2. La neutralité qualifiée

A. Origine

La neutralité qualifiée a été la position adoptée par les États-Unis pour justifier leur soutien à la Grande-Bretagne lors de des premières années de la Seconde Guerre mondiale avant leur entrée en guerre officielle¹¹¹. Selon cette doctrine, les États neutres peuvent dévier de leur devoir d'impartialité en faveur d'un État victime d'agression illégale, tout en restant neutres¹¹². Le manuel du droit de la guerre du Département de la Défense des États-Unis énonce ceci : « Le droit de la neutralité exige traditionnellement des États neutres qu'ils observent une stricte

¹⁰³ Article 51 de la Charte des Nations Unies, New-York, 26 juin 1945.

¹⁰⁴ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰⁵ R. VAN STEENBERGHE, « Military Assistance to Ukraine :Enquiring [...] », *op. cit.*, p. 238.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ G. BARTOLINI, « The provision of belligerent materials in the Russia-Ukraine conflict [...] », *op. cit.*, p. 10.

¹¹⁰ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 60.

¹¹¹ S. MATSUYAMA, *op. cit.*, p. 299.

¹¹² R. VAN STEENBERGHE, « Military Assistance to Ukraine :Enquiring [...] », *op. cit.*, p. 240.

impartialité entre les parties à un conflit, quel que soit l'État considéré comme l'agresseur dans le conflit armé. Toutefois, après que les traités ont proscrit la guerre en tant que question de politique nationale, il a été avancé que les États neutres pouvaient exercer une discrimination en faveur des États victimes de guerres d'agression. Ainsi, avant leur entrée dans la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont adopté une position de "neutralité qualifiée" selon laquelle les États neutres avaient le droit de soutenir les États belligérants qui avaient été victimes de guerres d'agression flagrantes et illégales »¹¹³.

Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'exemples explicites de violation du devoir d'impartialité, la neutralité qualifiée permet de justifier « une discrimination en faveur des États victime de guerres d'agression »¹¹⁴. D'autant plus que dans ces situations, le droit de la neutralité se fait substituer par l'obligation découlant de l'article 2, paragraphe 5, de la Charte selon lequel¹¹⁵ « les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Cette obligation est renforcée par les articles 25 et 103 précités de la Charte¹¹⁶.

B. La neutralité qualifiée sans résolution du Conseil de Sécurité

S'il est établi que le droit de la neutralité se fait substituer par la Charte des Nations Unies lorsqu'une résolution du Conseil de Sécurité est adoptée en vertu du Chapitre VII¹¹⁷, aucune résolution de ce type n'a été adoptée dans le cadre du conflit russo-ukrainien. Le Conseil de Sécurité n'a pas pu adopter de résolution en vertu du chapitre VII pour condamner les actes de la Russie, celle-ci étant un membre permanent du Conseil et ayant exercé son droit de veto¹¹⁸. La Russie n'est donc pas reconnue officiellement, par le biais d'une résolution, comme agresseur. Néanmoins, bien que le Conseil de sécurité soit paralysé, les actes d'agression de la Russie ont été condamnés par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée lors d'une session extraordinaire¹¹⁹ convoquée en vertu du mécanisme de la session extraordinaire

¹¹³ Office of General Counsel, *Department of Defense Law of War Manual*, Washington, 2015, tel qu'amendé en juillet 2023, §15.2.2., pp. 965-966. (traduction assistée avec DeepL).

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 76.

¹¹⁶ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 133.

¹¹⁷ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 68.

¹¹⁸ Projet de résolution du Comité de sécurité (UN Doc. S/2022/155) du 25 février 2022 ; veto de la Russie lors de la réunion du 25 février 2022 (S/PV.8979, p.7).

¹¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/ES-11/1, 2 mars 2022.

d'urgence, créé en 1950 par la résolution 377, dite *Union pour le maintien de la paix*¹²⁰. 141 des 193 États membres ont voté en faveur de cette résolution, 35 se sont abstenus et 5 ont voté contre¹²¹. Pour autant, bien que la Russie soit condamnée par la majorité des États, les résolutions de l'A.G. de l'ONU ne sont pour autant pas juridiquement contraignantes¹²².

Dans cette situation, il faut déterminer si la neutralité qualifiée peut justifier « une discrimination en faveur des États victime de guerres d'agression »¹²³ même lorsque ceux-ci agissent sans l'aval du Conseil de Sécurité, sans qu'une décision faisant autorité ait pointé la Russie comme agresseur¹²⁴. Reconnaître ce droit à la discrimination aux États n'est pas sans conséquence, et cette théorie n'a de ce fait qu'un soutien partiel¹²⁵. En effet, certains auteurs pensent que « si les États neutres [sont] autorisés à s'exonérer de leurs obligations de neutralité par une détermination unilatérale de l'agresseur, le droit de la neutralité ne [peut] plus remplir sa fonction de prévention efficace de l'escalade d'une CAI »¹²⁶. Pour d'autres, « la validité de la neutralité qualifiée est discutable et peut être considérée comme un expédient politique permettant aux États de justifier leurs violations du droit de la neutralité pour des raisons morales et éthiques, en disant qu'elles sont nécessaires pour contenir l'expansionnisme russe »¹²⁷.

En revanche, il existe des voix qui affirment qu'une telle résolution de l'Assemblée générale inclut une autorisation implicite de s'écarter des règles de la neutralité¹²⁸. Ainsi, même en l'absence d'une obligation contraignante d'apporter une assistance, il existe une possibilité, un droit juridique, d'offrir cette assistance¹²⁹. M. Schmitt soutient l'idée que la neutralité qualifiée doit être acceptée dans le cadre de ce conflit¹³⁰. Selon lui, l'évolution du droit international

¹²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/377(V), 3 novembre 1950.

¹²¹ M. SCHMITT, « Ukraine Symposium-U.S. Offensive Cyber Operations in Support of Ukraine », *Articles of War*, 6 juin 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/us-offensive-cyber-operations-support-ukraine/>)

¹²² S. MATSUYAMA, *op. cit.*, p. 304.

¹²³ Office of General Counsel, *Department of Defense Law of War Manual*, *op. cit.*, §15.2.2., pp. 965-966. (traduction assistée avec DeepL).

¹²⁴ K. HELLER et L. TRABUCCO, *op. cit.*, p. 262.

¹²⁵ Voy. G. BARTOLINI, « The Law of Neutrality and the Russian/Ukrainian Conflict : Looking at State Practice », *EJIL : Talk !*, 11 avril 2023. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/the-law-of-neutrality-and-the-russian-ukrainian-conflict-looking-at-state-practice/>) ; W. VON HEINEGG, « Neutrality in the War against Ukraine », *Articles of War*, 1 mars 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/neutrality-in-the-war-against-ukraine>)

¹²⁶ W. VON HEINEGG, *op. cit.*, cf. *supra* note 125.

¹²⁷ R. PEDROZO, « Ukraine Symposium - Is the Law of Neutrality Dead ? », *Articles of War*, 31 mai 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/is-law-of-neutrality-dead>)

¹²⁸ R. KOLB, *International Law on the Maintenance of Peace : Jus Contra Bellum*, Edward Elgar Publishing, 2018, p. 312.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ M. SCHMITT, « “Strict” versus “Qualified” Neutrality », *op. cit.*, cf. *supra* note 47.

amène à remettre en équilibre les droits et obligations des États neutres avec les intérêts de la communauté internationale pour la paix et la sécurité internationales¹³¹. Il faut, selon lui, que les victimes de comportements illégaux puissent bénéficier d'un soutien par des moyens légaux alors qu'une application stricte du droit de la neutralité ne le permet pas¹³². C'est ce que soutiennent les États-Unis à propos de la défense collective entre les membres de l'OTAN, en considérant que les obligations d'un État en vertu accords régionaux et collectif d'autodéfense peuvent prévaloir sur les obligations d'impartialité du droit de la neutralité¹³³.

§3. La pratique des États sur la légalité de leurs actions

Il n'est pas évident de savoir quelles sont les justifications invoquées par les États pour les exempter de leurs obligations en droit de la neutralité dans le cadre du soutien apporté à l'Ukraine. Lorsqu'on examine les déclarations des États depuis le début du conflit, on constate qu'elles n'évoquent jamais explicitement la neutralité pour justifier le soutien apporté à l'Ukraine¹³⁴. Selon A. Wentker, ce silence peut être expliqué par deux raisons¹³⁵. Premièrement, il pourrait être politiquement justifié de vouloir éviter d'utiliser le terme de neutralité, qui pourrait compromettre le soutien politique apporté à l'Ukraine¹³⁶. Ensuite, ce silence pourrait être dû au fait que les États considèrent que leur soutien est légal en raison d'une exception aux devoirs de neutralité¹³⁷. L'Allemagne va d'ailleurs en ce sens, lorsque son Ministre de la justice M. Buschmann déclare que : « Depuis que la Charte des Nations Unies est en vigueur, l'ancienne exigence de neutralité [...] a été annulée dans une certaine mesure. [...] La seule forme légitime de guerre est la guerre de défense. La Charte des Nations Unies le stipule expressément »¹³⁸. Contrairement au droit de la neutralité, il est souvent fait référence au droit inhérent de l'Ukraine à faire usage de sa légitime défense *individuelle*, sans pour autant que les États reconnaissent agir par légitime défense *collective*¹³⁹.

¹³¹ M. SCHMITT, « “Strict” versus “Qualified” Neutrality », *op.cit.*, *cf. supra* note 47.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Office of General Counsel, *Department of Defense Law of War Manual*, *op. cit.*, §15.2.4., pp. 968-969.

¹³⁴ K. HELLER et L. TRABUCCO, *op.cit.*, p. 263.

¹³⁵ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 64.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Parlement fédéral allemand, Procès-verbal de la séance plénière 20/33, 11 mai 2022, p. 2949. (traduction assistée avec DeepL) ; précité dans A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 61.

¹³⁹ Voy. G. BARTOLINI, « The Law of Neutrality and the Russian/Ukrainian Conflict [...] », *op. cit.*, *cf. supra* note 125.

La France y fait référence dans ses déclarations devant le Conseil de Sécurité, en soutenant que « face à cette agression, l'Ukraine a le droit de se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte. Avec de nombreux partenaires, la France a fait le choix de lui donner les moyens d'exercer ce droit. C'est pour cela que nous avons décidé l'octroi d'un soutien militaire et des cessions de matériel à l'Ukraine. C'est pour se défendre que l'Ukraine doit pouvoir neutraliser des cibles militaires en territoire russe directement impliquées dans les opérations la visant. La France continuera à fournir à l'Ukraine le soutien nécessaire à sa légitime défense, aussi longtemps qu'il le faudra »¹⁴⁰.

D'autres États y font référence, comme c'est le cas, des pays nordiques et baltes¹⁴¹, du Ghana¹⁴², de l'Albanie¹⁴³ ou encore des Pays-Bas et de la Belgique, qui font valoir dans une déclaration commune que : « Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas réitèrent leur soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que leur soutien total au droit inhérent de l'Ukraine à la légitime défense et au choix de ses propres arrangements en matière de sécurité »¹⁴⁴.

Certains États refusent d'appliquer cette logique et ne soutiennent donc pas militairement l'Ukraine, comme c'est le cas de la Hongrie¹⁴⁵. D'autres limitent leur soutien à une aide humanitaire, comme c'est le cas de la Suisse¹⁴⁶. Cette dernière le justifie par leur statut de neutralité permanente, ce qui interdit à la Suisse de « fournir du matériel de guerre provenant des stocks de son armée ni à la Russie ni à l'Ukraine »¹⁴⁷.

¹⁴⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9693-FR, 25 juillet 2024, p. 14. Voy. aussi S/PV.9256-FR, 8 février 2023 et S/PV.9127-FR, 8 septembre 2022.

¹⁴¹ En ce compris le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, la Norvège, la Suède et la Lettonie, dans une déclaration commune : Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9269-FR, 24 février 2023, p. 30.

¹⁴² Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9216-FR, 9 décembre 2022, p. 11.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 14.

¹⁴⁴ Déclaration commune de l'Ukraine, du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas à l'occasion de la visite du président ukrainien V. Zelensky aux Pays-Bas le 4 mai 2023. (consulté sur : <https://lahbib.belgium.be/en/joint-declaration-ukraine-kingdom-belgium-and-kingdom-netherlands-occasion-visit-president-ukraine>). voir également, sur la même position de la Belgique : Agreement on security cooperation and long-term support between the kingdom of Belgium and Ukraine, Bruxelles, 28 mai 2024, p. 1. (consulté sur : <https://www.premier.be/sites/default/files/articles/Agreement%20on%20Security%20Cooperation%20BE%20UKR.pdf>).

¹⁴⁵ P. KONCHAK, « U.S. and Allied Involvement in the Russo-Ukrainian War: The Belligerent Status of NATO States and Its Implications », *OpinioJuris*, 20 juillet 2022. (consulté sur : <https://opiniojuris.org/2022/07/20/u-s-and-allied-involvement-in-the-russo-ukrainian-war-the-belligerent-status-of-nato-states-and-its-implications/>).

¹⁴⁶ G. BARTOLINI, « The Law of Neutrality and the Russian/Ukrainian Conflict [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 125.

¹⁴⁷ Rapport du Conseil fédéral, en réponse au postulat 22.3385 de la Commission de politique extérieure du Conseil des États du 11 avril 2022, Berne, 26 octobre 2022. (consulté sur : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/73616.pdf>).

L'unique contre-exemple est l'Albanie qui reconnaît agir par légitime défense collective, en soulignant qu' : « il existe une disposition claire acceptée par tous, sur la manière d'aider les victimes, et l'article 51 de la Charte fournit une base juridique permettant aux différents États d'offrir toute forme d'aide à un pays qui exerce son droit naturel de légitime défense, pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale »¹⁴⁸.

Section 3. Le statut de partie au conflit : conséquence du droit de la neutralité ?

Il n'existe donc aucun consensus sur l'application de la neutralité qualifiée dans le conflit actuel, ni même sur la possibilité de son application. Il est donc difficile d'établir si le soutien apporté par les États est effectivement pris en violation de leurs obligations de neutralité, ou s'il est couvert par la neutralité qualifiée.

Si l'on adopte une approche stricte de la neutralité, de nombreux États soutenant l'Ukraine semblent en violation de leurs obligations, que ce soit par la fourniture d'armes, d'équipements militaires, par la formation de troupes ou même par le soutien économique et financier¹⁴⁹. Selon M. Bothe, « tout soutien à une partie à un conflit constitue une violation du droit de la neutralité »¹⁵⁰. De ce fait, si l'on considère le soutien accordé par les États occidentaux comme contraire à leurs obligations, quelles en seraient les répercussions, et cela ferait-il d'eux des parties au conflit ?

§1^{er}. Une approche binaire

Comme il a été expliqué précédemment, l'approche stricte du droit de la neutralité correspond à une vision binaire du statut d'un État, soit neutre, soit belligérant¹⁵¹. Pour déterminer quand un État devient partie au conflit armé en cours, il s'agit donc de déterminer quand est-ce que cet État perd son statut neutre¹⁵². Bien que la guerre en Ukraine puisse agir comme catalyseur, le doute persiste concernant l'acceptation de la neutralité qualifiée comme

¹⁴⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9256-FR, 8 février 2023, p. 12. ; précité dans G. BARTOLINI, « The provision of belligerent materials in the Russia-Ukraine conflict [...] », *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁹ H. NASU, « The Future Law of Neutrality », *Articles of War*, 19 juillet 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/future-law-of-neutrality/>).

¹⁵⁰ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, pp. 603-604.

¹⁵¹ M. SCHMITT, « "Strict" versus "Qualified" Neutrality », *op.cit.*, cf. *supra* note 47.

¹⁵² N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 304.

principe de droit coutumier¹⁵³. Cette partie se concentrera donc sur l'acception binaire du droit de la neutralité, un État étant soit neutre, soit belligérant.

Il y a un manque de règles spécifiques pour déterminer précisément la limite entre le statut neutre et le statut de partie au conflit¹⁵⁴. De nombreuses théories s'entrecroisent, se chevauchent et parfois se contredisent sur le sujet.

Il est régulièrement fait usage des règles du droit de la neutralité en lui-même pour déterminer cette limite¹⁵⁵, sans pour autant atteindre un consensus. Pour autant, déterminer qui est ou qui n'est pas partie à un conflit armé international n'est pas spécifiquement prévu par le droit de la neutralité¹⁵⁶. Le droit de la neutralité permet d'engager la responsabilité des États, si ceux-ci agissent en violation de leurs obligations¹⁵⁷. Mais avant tout, l'essence du droit de la neutralité est de prévenir l'escalade d'un conflit en limitant ses répercussions, en régulant les droits et devoirs des États neutres ainsi que des parties impliquées¹⁵⁸.

Pourtant, bien que ce ne soit pas l'objet premier du droit de la neutralité, il est régulièrement évoqué dans la doctrine l'idée selon laquelle la violation par un État de ses obligations de neutralité le rendrait partie au conflit¹⁵⁹. Il a été suggéré que, pour qu'un État perde son statut de neutralité, il faudrait qu'il commette : « des violations systématiques ou significatives de ses obligations en vertu du droit de la neutralité »¹⁶⁰. Ainsi, si certaines obligations sont violées de manière « significative », l'État perdrait son statut de neutralité¹⁶¹. En revanche, si la violation est jugée mineure, ce statut ne serait pas remis en cause¹⁶².

En ce sens, pour reprendre la citation de M. Bothe mentionnée en introduction de cette section, « tout soutien à une partie à un conflit constitue une violation du droit de la

¹⁵³ R. VAN STEENBERGHE, « Military Assistance to Ukraine : Enquiring [...] », *op. cit.*, p. 241.

¹⁵⁴ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op. cit.*, p. 733.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 2016, pp. 291-292.

¹⁵⁹ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op. cit.*, p. 733 ; O. HATHAWAY et S. SHAPIRO, « Supplying arms to Ukraine [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 79.

¹⁶⁰ C. BRADLEY et L. GOLDSMITH, « Congressional authorization and the war on terrorism », *Harvard Law Review*, 2005, vol. 118, n°7, p. 2112.

¹⁶¹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 306.

¹⁶² *Ibid.*

neutralité »¹⁶³ mais il convient de la nuancer en précisant que, selon lui, « la simple violation d'obligations de neutralité par un État ne résulte pas nécessairement à le rendre partie au conflit »¹⁶⁴. Dès lors, si la violation « systématique » ou « significative » d'obligations de neutralité conduit effectivement un État le rendre partie au conflit, quels sont les critères permettant de définir le seuil à ne pas franchir pour éviter cette qualification ?

Cette question, en plus de ne pas avoir de réponse claire en doctrine¹⁶⁵, révèle plusieurs problématiques et incohérences entre le droit de la neutralité et le *jus in bello*¹⁶⁶. Par exemple, il est reconnu la possibilité pour un État, en droit de la neutralité, de faire usage de la force en cas d'atteinte à la neutralité de son territoire¹⁶⁷. Dans la même veine, un État neutre a l'obligation d'interner les troupes armées de belligérants qui traverseraient son territoire¹⁶⁸. Cependant, un usage de la force, qu'il soit légal ou illégal, est suffisant pour déclencher un conflit armé international et donc rendre l'État neutre partie à un conflit, et il en est de même pour l'enfermement de troupes étrangères¹⁶⁹. On se retrouve donc dans cette situation où ne pas faire respecter l'inviolabilité de son territoire ferait perdre le statut de neutralité à l'État mais la faire respecter serait suffisant à déclencher un CAI¹⁷⁰.

§2. Approche critique sur la pertinence du droit de la neutralité

En réalité, cette vision selon laquelle un État qui commet des violations « systématiques ou significatives »¹⁷¹ de ses obligations de neutralité devient partie à un conflit ne fait pas l'unanimité¹⁷². D'après R. Ingber, ce postulat « repose sur des bases doctrinales erronées, à la fois dans son application des principes largement obsolètes du droit de la neutralité [...] et dans la surestimation des conséquences d'une violation de la neutralité en vertu de ce corpus

¹⁶³ M. BOTHE, « The Law of Neutrality », *op. cit.*, pp. 603-604.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, pp. 157-158.

¹⁶⁶ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 305.

¹⁶⁷ Articles 1, 2 et 10 de la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

¹⁶⁸ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 305 ; Articles 1, 2, 11 et 12 de la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ C. BRADLEY et L. GOLDSMITH, « Congressional authorization and the war on terrorism », *op. cit.*, p. 2112.

¹⁷² A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 157. ; voir également R. PEDROZO, « Ukraine Symposium - Is the Law of Neutrality Dead ? », *op. cit.*, cf. *supra* note 127.

historique de droit »¹⁷³. Dans cette même logique, certains auteurs considèrent qu'il n'y a pas de difficulté à maintenir une distinction entre la violation d'obligations de neutralité et la fin du statut de neutralité¹⁷⁴. Pour A. Wentker, « il serait problématique d'établir une connexion juridique »¹⁷⁵ entre la fin du statut de neutralité et le statut de partie à un conflit armé international car « juridiquement parlant, l'un ne découle pas de l'autre »¹⁷⁶.

Ce qu'il faut comprendre de cela, c'est que ce ne serait pas tant la violation d'une obligation de neutralité qui rendrait l'État partie au conflit, mais plutôt l'acte concret derrière cette dite violation¹⁷⁷.

En effet, bien qu'il soit légal pour un État, en vertu du droit de la neutralité, de répondre par la force à une atteinte à la neutralité de son territoire, cet acte est un emploi de la force et le rendra néanmoins partie au conflit. Cependant, en tant qu'État neutre, ne pas interner les soldats belligérants qui passent son territoire¹⁷⁸ ou fournir du matériel militaire à une partie sont également des violations de leurs obligations de neutralité, mais ces actes ne les rendent pas partie pour autant. Si les conséquences diffèrent, c'est parce que ce n'est pas tant la violation d'une obligation qui importe, mais bien l'acte sous-jacent¹⁷⁹.

Cette distinction est d'ailleurs claire pour le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) qui, dans les commentaires de la 1^{re} Convention de Genève, souligne que : « les critères permettant de déterminer si un État neutre est devenu partie à un conflit armé international se trouvent exclusivement dans le droit international humanitaire et non dans le droit de la neutralité »¹⁸⁰.

Une autre raison supplémentaire pour laquelle il n'est pas pertinent d'associer le droit de la neutralité avec la détermination du statut de partie au conflit, selon certains auteurs, est

¹⁷³ R. INGBER, « Co-Belligerency », *The Yale Journal of International Law*, vol. 42, 2017, p. 72. ; M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, *cf. supra* note 76.

¹⁷⁴ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, p. 157 ; H. LAUTERPACHT, *Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e ed., Longmans, 1952, p. 752.

¹⁷⁵ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, p. 158.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, *cf. supra* note 76.

¹⁷⁸ Article 11 de Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

¹⁷⁹ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, *cf. supra* note 76.

¹⁸⁰ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève [...]*, *op. cit.*, comm. art. 4, p. 292, note 2.

l'interaction de ce droit avec la Charte des Nations Unies¹⁸¹. Plus précisément, avec le système de sécurité collective¹⁸². En effet, comme expliqué précédemment, lorsque le Conseil de Sécurité prend une résolution en vertu du Chapitre VII, il est généralement reconnu, tant par la doctrine que par la pratique des États, que le droit de la neutralité en est impacté¹⁸³. Si on accepte qu'une résolution du Conseil de Sécurité impacte et modifie l'application du droit de la neutralité, alors le soutien fourni par les États neutres, dans ces circonstances, n'est plus en violation de leurs obligations¹⁸⁴. En appliquant la théorie exposée précédemment, s'il n'y a pas de violation, l'État ne perd pas son statut de neutralité et il n'y a donc plus de raison de considérer l'État comme partie au conflit¹⁸⁵.

Cette séquence causale ne peut être acceptée en droit international. Ce raisonnement équivaut à accepter qu'une résolution du Conseil de sécurité puisse empêcher la qualification d'un État comme partie au conflit même si les actes commis sont suffisants pour entraîner ce statut de partie¹⁸⁶. En d'autres termes, cela signifie qu'une résolution du Conseil de sécurité, qui autorise un emploi de la force (donc une exception aux règles de *jus ad bellum*) entraîne, simultanément, des effets en *jus in bello*, sur le statut de partie au conflit. Cependant, accepter une telle argumentation est une violation claire de la distinction fondamentale en droit international entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*¹⁸⁷.

En effet, il est important de rappeler que la détermination de l'existence d'un conflit armé international, et par extension l'application du DIH, doit se faire uniquement sur base de la réalité factuelle¹⁸⁸. Comme le rappelle le C.I.C.R. dans son commentaire de l'article 2 de la 1^{re} Convention de Genève : « Le Conseil de sécurité des Nations Unies a pu également proposer, notamment par une résolution, sa propre qualification de certaines situations au regard du droit humanitaire. L'applicabilité des Conventions de Genève est indépendante des déclarations officielles afin d'éviter que des États puissent remettre en cause la protection offerte par les Conventions »¹⁸⁹. On peut y lire également qu'une « qualification fondée sur les faits constatés

¹⁸¹ H. CUYCKENS, « How to stay neutral in 2022 ? A practical approach », *Actes du Colloque de Bruges : Qui est Qui sur le champ de bataille ? Les acteurs engagés dans les conflits armés contemporains*, 23^e Colloque de Bruges, 20-21 octobre 2022, p. 75.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ R. VAN STEENBERGHE, « Military Assistance to Ukraine : Enquiring [...] », *op. cit.*, p. 237.

¹⁸⁴ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, p. 158.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 310.

¹⁸⁸ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève : [...]*, *op. cit.*, comm. art. 2, p. 69.

¹⁸⁹ *Ibid.*

devrait également être conforme à la stricte distinction entre le jus in bello et le jus ad bellum et contribuer à la préserver. En effet, en vertu de cette distinction, la détermination de l'existence d'un conflit armé et l'applicabilité du droit international humanitaire qui en découle, dépendent uniquement des circonstances qui prévalent sur le terrain et pas de la question de savoir si l'usage de la force contre un autre État est autorisé en vertu de la Charte des Nations Unies »¹⁹⁰.

§3. La pratique des États

Il est pertinent d'examiner la pratique des États pour observer les conséquences tirées des violations d'obligations de neutralité, notamment pour déterminer s'il existe une tendance à déclarer un État partie au conflit lorsqu'un autre État le reconnaît en violation de ses obligations de neutralité¹⁹¹. Il semble cependant qu'une telle pratique n'existe pas¹⁹².

Au cours de de la guerre entre l'Iran et l'Irak dans les années 1980, l'Iran s'est régulièrement opposé au soutien apporté par le Koweït à l'Irak¹⁹³. L'Iran a notamment accusé le Koweït d'apporter un soutien financier, politique et logistique à l'Irak, en mettant notamment à disposition ses ports ainsi que son espace aérien¹⁹⁴. À de multiples reprises, le gouvernement iranien a mis en garde le Koweït contre les possibles conséquences de ces actes¹⁹⁵. Au final, l'Iran a officiellement considéré le Koweït comme allié de l'Irak en août 1987¹⁹⁶, sans toutefois établir de lien de causalité entre cette position et la violation de leurs obligations de neutralité¹⁹⁷.

D'autres États ont été amenés à se prononcer sur l'éventuelle participation du Koweït au côté de l'Irak. C'est le cas des États-Unis qui, « tout en admettant que le Koweït n'était pas

¹⁹⁰ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève* : [...], *op. cit.*, comm. art. 2, p. 70.

¹⁹¹ Voy. notamment J. UPCHER, *op. cit.*, pp. 57-63.

¹⁹² A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, pp. 158-159.

¹⁹³ J. UPCHER, *op. cit.*, pp. 57-58.

¹⁹⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 14 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, UN Doc. S/19041, 14 août 1987.

¹⁹⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 25 septembre 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, UN Doc. S/17496, 25 septembre 1985 ; voir également, Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 25 mai 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, UN Doc. S/16585, 25 mai 1984.

¹⁹⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 14 août 1987, [...] de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*, 14 août 1987.

¹⁹⁷ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op.cit.*, p. 159.

strictement neutre et soutenait l'Irak, ont déclaré qu'ils ne considéraient pas le Koweït comme un belligérant »¹⁹⁸. Il en est de même de la part des Pays-Bas, dont le gouvernement a considéré, en juillet 1987, que : « le Koweït n'est pas directement impliqué dans le conflit armé entre l'Irak et l'Iran dans la région et il n'y a aucune raison de supposer qu'il deviendra un belligérant de son propre chef dans un avenir prévisible »¹⁹⁹. La *High Court* d'Irlande va dans ce même sens, lorsque dans l'affaire *Dubsky c. Irlande* de 2005, elle soutient qu' : « il ne peut [...] découler ni en logique ni en droit qu'il existe une équivalence nécessaire entre la perte du statut de neutralité pour manquement présumé aux normes de neutralité en droit international et l'établissement de la participation à une guerre »²⁰⁰. Comme le souligne J. Upcher, ces exemples confirment que les États, eux aussi, considèrent que « même un soutien financier et logistique massif et des violations répétées du droit de la neutralité n'équivalent pas à une co-belligérance ou à une participation aux hostilités »²⁰¹.

Il en va de même pour le conflit actuel qui oppose l'Ukraine et la Russie. De nombreux États violent manifestement leurs obligations de neutralité, comme en témoigne le soutien massif des États occidentaux à l'Ukraine. Bien que la Russie ait averti à plusieurs reprises sur les risques d'escalade du conflit et que certaines formes d'assistance par un État seraient considérées comme une participation au conflit, ces revendications n'ont jamais été associées au droit de la neutralité²⁰². Ce fut notamment le cas en mars 2022, lorsque le Président Poutine a averti que la mise en place d'une *no-fly zone* au-dessus de l'Ukraine par un État-tiers serait considéré comme une participation au conflit²⁰³, sans qu'il soit fait mention du droit de la neutralité.

Néanmoins, il est difficile de déterminer la position exacte de la Russie sur cette question. Le 14 avril 2022, la Russie a envoyé une note diplomatique confidentielle aux États-Unis, peu

¹⁹⁸ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 60.

¹⁹⁹ R.C.R. SIEKMANN, « Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 1986-1987 », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1988, p. 390. (traduction assistée avec DeepL) ; précité dans J. UPCHER, *op. cit.*, p. 61.

²⁰⁰ Haute Cour d'Irlande, *Dubsky v. The Government of Ireland*, n°571 JR, IEHC 442, 2005 (traduction assistée avec DeepL) ; précité dans J. UPCHER, *op. cit.*, p. 62.

²⁰¹ J. UPCHER, *op. cit.*, p. 61.

²⁰² G. BARTOLINI, « The provision of belligerent materials in the Russia-Ukraine conflict [...] », *op. cit.*, p. 16.

²⁰³ A. WENTKER, « When do a States Supporting Ukraine or Russia become Parties to the Conflict and What Would that Mean », *EJIL :Talk !*, 14 mars 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/at-war-when-do-states-supporting-ukraine-or-russia-become-parties-to-the-conflict-and-what-would-that-mean/>); voir également M. NEVITT, « The Operational and Legal Risks of a No-Fly Zone Over Ukrainian Skies », *Just Security*, 10 mars 2022. (consulté sur : <https://www.justsecurity.org/80641/the-operational-and-legal-risks-of-a-no-fly-zone-over-ukrainian-skies/?s=03>)

après l'augmentation de la qualité du soutien fourni par ces derniers²⁰⁴. D'après le Washington Post qui a eu accès à cette note, la Russie accuse les États venant en soutien à l'Ukraine de violer des principes rigoureux du droit international²⁰⁵. Il reste toutefois impossible de déterminer si le droit de la neutralité est visé lorsque la Russie fait référence à la violation de principes rigoureux²⁰⁶. Comme l'explique G. Bartolini, il est « difficile de déterminer si ce choix est fondé sur la non-pertinence supposée [du droit de la neutralité] ou s'il pourrait être lié à la classification déformée des hostilités par la Russie elle-même en tant qu'opération militaire spéciale, une qualification qui pourrait rendre plus complexe pour la Russie d'invoquer des violations relatif aux conflits armés internationaux »²⁰⁷.

Section 4. L'écartement du droit de la neutralité

Le droit de la neutralité est un corpus de règles de droit international ancien et sa place n'est pas évidente en droit international moderne, entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Bien qu'ancien, ce droit continue d'évoluer avec la pratique des États et de nouvelles théories voient le jour, comme la neutralité qualifiée, pour pallier certaines frictions avec le droit international moderne. Néanmoins, au terme de cette analyse, bien que le soutien apporté à l'Ukraine par les États occidentaux puisse effectivement constituer une violation de leurs obligations de neutralité dans son acception traditionnelle, cette violation ne doit pas pour autant avoir un impact sur le statut de partie au conflit d'un État. En effet, ce n'est pas tant la violation d'une obligation de neutralité qui rend l'État partie au conflit, mais plutôt l'acte concret derrière cette dite violation²⁰⁸. Dès lors, si le droit de la neutralité ne permet pas de répondre à la question de recherche de ce mémoire, il est nécessaire de se tourner vers d'autres corpus de règles en droit international pour y trouver des éléments de réponse.

²⁰⁴ K. DEYOUNG, « Russia warns U.S. to stop arming Ukraine », *Washington Post*, 14 avril 2022. (consulté sur : <https://www.washingtonpost.com/national-security/2022/04/14/russia-warns-us-stop-arming-ukraine/>)

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ G. BARTOLINI, « The provision of belligerent materials in the Russia- conflict [...] », *op. cit.*, p. 16.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 17.

²⁰⁸ M. SCHMITT, « Providing Arms and Materiel to Ukraine : [...] », *op. cit.*, cf. *supra* note 76.

Chapitre 2. Le droit international humanitaire

Ce chapitre va explorer différentes théories avancées en droit international humanitaire pour déterminer les critères selon lesquels le soutien apporté par un État à une partie à un conflit international préexistant le rendrait lui-même partie au conflit. Pour ce faire, il sera question d'explorer certains principes fondamentaux du DIH au regard de la question de recherche. De plus, si la nature et l'étendue du soutien qui fait de l'État qui le fournit une partie à un conflit armé international préexistant (CAI) est une question non résolue en droit international humanitaire, elle a été plus largement abordée dans le contexte des conflits armés non internationaux (CANI). L'absence de règles définies pour les CAI rend la discussion sur les CANI utile par analogie.

Section 1. La théorie du soutien développée par le CICR

La théorie du soutien (*support-based approach*) a été développée par le CICR dans deux rapports écrits par T. Ferraro, respectivement en 2013 et 2015²⁰⁹. L'analyse de cette théorie, bien que développée à l'origine pour les CANI, est très intéressante pour notre sujet de recherche. En effet, elle pose les bases pour une analyse concernant l'extension de champ d'application personnel du DIH²¹⁰, ayant été établie pour traiter des interventions étrangères dans le cadre de conflit armé non internationaux. Selon cette théorie, un État qui viendrait en soutien à un autre dans le cadre d'un CANI deviendrait lui-même partie au CANI préexistant, pour autant que certaines conditions cumulatives soient remplies.

§1^{er}. Le cadre légal des conflits armés non internationaux

Avant d'exposer les différentes conditions avancées par la théorie du soutien, il est nécessaire d'expliquer la raison pour laquelle cette théorie a vu le jour et le cadre légal dans lequel elle s'inscrit : celui des conflits armés non internationaux. Comme présenté au Titre I, un CANI a été défini par le TPIY, dans l'affaire *Tadić*, comme : « chaque fois qu'il y a [...] un

²⁰⁹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 95, Sélection française 2013/3-4 ; et également, T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 97, Sélection française 2015/4.

²¹⁰ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine [...], *op. cit.*, p. 734.

conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »²¹¹.

Cette définition fait désormais partie du droit coutumier. Il en découle que deux conditions doivent être remplies pour qu'un conflit armé non international (CANI) puisse exister : premièrement, le(s) groupe(s) armé(s) doivent être organisés et deuxièmement, la violence doit atteindre un certain niveau d'intensité dans les affrontements²¹². Ces deux conditions sont cumulatives et marquent la distinction entre les CAI et les CANI. En effet, comme exposé précédemment, un CAI existe dès lors qu'un recours à la force armée existe entre deux États²¹³, il n'y a pas de niveau d'intensité de violence requis²¹⁴.

Dès lors qu'un CANI existe, les règles de DIH prévues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'appliquent et assurent un minimum de protections humanitaires²¹⁵. Cet article protège notamment les personnes ne participant pas directement aux hostilités, les blessés, les malades, et reconnaît, entre autres, le CICR comme organisme humanitaire impartial²¹⁶. À noter que pour certains CANI spécifiques, le Protocole additionnel II²¹⁷ est applicable, mais il ne sera pas développé davantage ici, son champ d'application étant restreint et les CANI n'étant pas le sujet central de ce mémoire.

C'est la multiplication des opérations de paix avec des forces multinationales qui a amené le CICR à se questionner sur l'application du DIH dans de tels cas²¹⁸. Ces coalitions multinationales sont de plus en plus souvent amenées à agir directement sur le terrain pour lutter contre des groupes armés non-étatiques, comme ce fut le cas Afghanistan à partir de 2001 ou en Somalie dans les années 1990²¹⁹. Étant donné la diversité de formes, natures, fréquences et ampleurs que peuvent prendre les actes de soutien apportés par des parties tierces à un CANI,

²¹¹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, para. 70.

²¹² J. GRIGNON, « Le début de l'application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 128.

²¹³ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landžo alias « Zenga »*, Affaire n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para. 184.

²¹⁴ J. GRIGNON, « Le début de l'application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 125.

²¹⁵ CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 15.

²¹⁶ D. FLECK, « Non-international Armed conflict » in D. FLECK (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, p. 650.

²¹⁷ Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

²¹⁸ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 166.

²¹⁹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 72.

la détermination de l'applicabilité du DIH dans ce type de conflit est de plus en plus compliquée²²⁰. De plus, ce soutien atteint rarement le seuil d'intensité nécessaire pour déclencher un CANI²²¹. C'est la raison qui pousse le CICR à considérer qu'il serait préférable de ne pas exiger de chaque partie qu'elle satisfasse individuellement le critère d'intensité, mais plutôt d'adopter un seuil plus souple pour élargir le champ d'application du DIH²²².

§2. Les conditions d'application de la théorie du soutien

Selon le CICR, « une puissance extérieure qui soutient l'un des belligérants peut être considérée comme une partie au CANI déjà en cours lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Un CANI est en cours sur le territoire où la puissance extérieure intervient ;
2. la puissance intervenante participe activement à la conduite des hostilités dans le cadre de ce conflit déjà en cours ;
3. les opérations militaires de la puissance intervenante sont menées en soutien à l'une des parties au CANI déjà en cours ;
4. les actions en question sont entreprises en application d'une décision formelle de la puissance intervenante d'apporter son soutien à une partie au conflit déjà en cours »²²³.

Ainsi, dès lors que ces quatre conditions cumulatives sont remplies, la partie intervenante deviendrait partie au CANI préexistant, sans pour autant que les hostilités entre l'État aidant et la partie adverse n'atteigne le seuil d'intensité classique requis pour déclencher un CANI²²⁴. Ce n'est pas sur l'intensité de l'activité que se fonde cette approche mais plutôt sur la nature du soutien apporté²²⁵. Penchons-nous sur ces conditions plus en détail.

La première condition est relative à l'essence même de cette théorie. Il est nécessaire qu'un CANI soit déjà en cours ; autrement, les actes commis seraient analysés selon les critères classiques de déclenchement d'un CANI²²⁶. Du fait qu'un CANI préexiste, un acte de soutien

²²⁰ T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party to the armed conflict », *Actes du Colloque de Bruges : Défis légaux et opérationnels posés par les conflits armés non-internationaux actuels*, 19^e Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2018, p. 50.

²²¹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 94.

²²² T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party [...] », *op. cit.*, p. 51.

²²³ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 185.

²²⁴ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

²²⁵ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 186.

²²⁶ T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party [...] », *op. cit.*, pp. 53-54.

doit être traité différemment, non plus comme un « élément constitutif d'un CANI potentiellement nouveau et indépendant »²²⁷ mais plutôt comme un acte se greffant à d'autres, commis dans le cadre des hostilités. Ainsi, « la logique de cette approche participative consiste à lier au DIH les actions des forces multinationales qui font partie intégrante de ce conflit préexistant »²²⁸. Il est nécessaire de préciser que si cette théorie a initialement été développée dans le cadre des opérations de paix multinationales, il a par la suite été reconnu qu'elle était également applicable à d'autres configurations de CANI, pour autant qu'elles soient caractérisées par l'intervention de parties tierces venant en soutien à une autre partie déjà engagée dans le conflit²²⁹.

La seconde condition requiert une participation active dans la conduite des hostilités de la part de l'État intervenant dans le conflit en cours. C'est la condition la plus importante de cette approche²³⁰. Par sa formulation, ce critère établit une distinction cruciale entre « l'apport d'un soutien qui a un impact direct sur la capacité de la partie adverse à conduire les hostilités, et les formes plus indirectes de soutien consistant simplement à renforcer les capacités militaires de la partie bénéficiaire »²³¹. Le CICR explique qu'« une contribution générale à l'effort de guerre ne serait pas suffisante, dans la mesure où elle ne correspondrait à rien d'autre qu'à un engagement limité, informel et indirect dans le conflit armé préexistant »²³². A titre illustratif, des activités telles que le soutien financier, la livraisons d'armes ou la fourniture de renseignements généraux « devraient être regardées comme une forme d'engagement indirect dans les hostilités qui n'a aucune conséquence sur le statut des forces multinationales en vertu du DIH »²³³.

A l'inverse, des actes qui portent directement atteinte à la partie adverse satisferaient cette seconde condition. Par exemple, des actes de soutien qui consistent en « un soutien logistique pour le transport de troupes de l'un des belligérants sur la ligne de front, la communication de renseignements immédiatement utiles à la conduite des hostilités, [...] la participation de membres de la puissance intervenante dans la planification et la coordination des opérations

²²⁷ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party [...] », *op. cit.*, p. 55.

²³⁰ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*, p. 96.

²³³ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

militaires conduites par la partie aidée »²³⁴ ou encore le réapprovisionnement en carburant d'avions de combat au cours d'opérations²³⁵ sont considérés comme suffisants pour rendre un État partie au conflit préexistant. Pour autant, ce n'est pas une condition *sine qua non* que l'acte à lui-seul cause un préjudice direct²³⁶. Une participation active à la conduite des hostilités peut consister en une combinaison d'actes qui, une fois agrégés, ont un impact négatif sur la partie adverse²³⁷. Selon T. Ferraro, ce qui compte dans ce cas est que l'ensemble des actes forme une opération militaire spécifique et coordonnée qui inflige directement un préjudice à la partie adverse²³⁸. Généralement, le soutien apporté à une partie ne se limite pas à un acte unique, mais s'ancre dans la répétition²³⁹. Il n'est néanmoins pas indispensable que le soutien soit répété pour satisfaire le second critère²⁴⁰. Étant donné que l'approche repose sur la nature de l'acte, il est tout à fait possible que celui-ci atteigne un degré d'impact significatif sur la capacité de l'ennemi en une seule occurrence²⁴¹.

La troisième condition est que le soutien doit être à une partie au CANI en cours. Ce critère exige que les actes soient menés dans le but de soutenir une partie au conflit, et non dans un autre intérêt²⁴². En anglais, cette exigence est appelée *belligerent nexus*²⁴³, il s'agit d'une exigence de connexité entre la partie intervenante et la partie soutenue. L'importance derrière ce critère est « qu'il ressorte clairement de la situation que [la partie intervenante n'agisse] pas uniquement dans [ses] propres intérêts ou profit »²⁴⁴. Il faut que l'intention derrière le soutien soit celle « d'affaiblir les moyens militaires d'une partie au conflit pour le compte ou au nom de l'adversaire »²⁴⁵. Cette intention doit être établie de manière évidente, par une approche objective et factuelle, avant de considérer que la connexité est établie²⁴⁶. Par exemple, si les parties « mutualisent ou joignent leurs ressources militaires »²⁴⁷, mettent en place des « accords de coordination militaire », prévoyant des structures ou des plateformes communes, ou même

²³⁴ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 185.

²³⁵ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 97.

²³⁶ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 141.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, pp. 96-97.

²³⁹ *Ibid.*, p. 97.

²⁴⁰ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, « The ICRC's 'support-based approach' : A suitable but incomplete theory », *Questions of International Law (QIL), Zoom-In 59*, 2019, p. 14.

²⁴¹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 97.

²⁴² R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, « The ICRC's 'support-based approach' [...] », *op. cit.*, p. 15.

²⁴³ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 141.

²⁴⁴ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 98.

²⁴⁵ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 188.

²⁴⁶ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, « The ICRC's 'support-based approach' [...] », *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁷ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 98.

[...] une chaîne de commandement intégrée »²⁴⁸, alors ces actes seront une preuve suffisante de la connexité entre les deux parties²⁴⁹.

La quatrième condition impose que les actes soient pris en vertu d'une décision formelle de la partie intervenante ou d'un de ses organes. Elle s'explique pour une raison simple, qui est d'assurer que ce soit bien l'État qui est impliqué et pas simplement des individus, ainsi que d'éviter de tirer des conséquences lourdes d'actes pris par erreur ou qui sont *ultra vires*²⁵⁰.

Par ces quatre conditions cumulatives désormais détaillées, le CICR considère pouvoir déterminer, au-delà de tout doute raisonnable l'existence, d'une intention belligérante et l'implication d'un État venant en soutien dans un CANI préexistant²⁵¹.

§3. L'intérêt de la théorie du soutien

L'intérêt de la théorie du soutien est d'éviter que les États ne se dédouanent des actes par lesquels ils interviennent de manière significative dans la conduite des hostilités d'un CANI préexistant, aux côtés d'une partie déjà engagée²⁵². Elle permet d'écarter l'argument souvent invoqué par les États, selon lequel ils ne seraient pas partie au conflit en n'ayant pas de troupes engagées au sol ; leurs actes ne dépassant ainsi pas le seuil requis pour déclencher un CANI²⁵³.

En rejetant le statut de partie au conflit, les puissances intervenantes bloquent l'application du DIH et les conséquences sur le statut de leurs forces armées par la même occasion. En effet, lorsque le DIH s'applique à un conflit et à ses parties, les membres des forces armées deviennent des cibles légitimes aux yeux du droit, et peuvent donc être visées par l'ennemi²⁵⁴. Le CICR souhaitait empêcher une situation illogique où un État pourrait intervenir significativement dans un conflit tout en permettant à ses forces armées de bénéficier du statut de civils, et donc d'être protégées contre les attaques directes²⁵⁵.

²⁴⁸ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 188.

²⁴⁹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 98.

²⁵⁰ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 167.

²⁵¹ T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party [...] », *op. cit.*, p. 55.

²⁵² T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 98.

²⁵³ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 141.

²⁵⁴ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op. cit.*, p. 735.

²⁵⁵ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

§4. Les critiques sur la théorie du soutien

De nombreuses critiques sont faites à l'égard de la théorie du soutien, notamment sur son manque de fondements légaux et le manque de pratiques des États ou d'organisations internationales qui pourraient témoigner de son adoption dans la coutume internationale²⁵⁶. Son auteur, T. Ferraro, a eu l'occasion de répondre à ces critiques lors d'une séance de questions-réponses en 2018, durant le 19^e Colloque de Bruges. Il explique que la théorie du soutien est fondée sur la notion de conflit armé en elle-même ainsi que sur le principe d'égalité des belligérants²⁵⁷. En vertu de ce principe, les parties aux conflits armés (les belligérants) doivent respecter les mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits en DIH, sans considération de la légalité de leur usage de la force selon le *jus ad bellum*²⁵⁸. Ce principe est directement issu de la distinction fondamentale entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*.

Si T. Ferraro invoque le principe d'égalité des belligérants comme fondement de sa théorie, c'est en raison de débats antérieurs sur la possibilité pour des forces multinationales de devenir parties à un conflit armé²⁵⁹. En effet, les forces multinationales interviennent dans le cadre d'opération de paix, le plus souvent en vertu d'un mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies et agissent donc au nom de la communauté internationale²⁶⁰. Pour cette raison, certains auteurs ont considéré que le DIH « ne s'appliquerait pas, s'appliquerait différemment ou ne s'appliquerait qu'en tant que politique, à certaines opérations de paix menées par [les États intervenants] et/ou les organisations internationales »²⁶¹. Cependant, aucune disposition du DIH ne soutient une telle conclusion, d'autant plus qu'elle constitue une violation claire de la distinction entre *jus in bello* et *jus ad bellum*²⁶². Les règles qui régissent l'usage de la force ne peuvent exempter une partie de ses obligations de DIH, donc la légitimité d'une opération de paix, qui dépend du *jus ad bellum*, ne peut pas avoir d'incidence sur l'application du DIH²⁶³.

²⁵⁶ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁷ T. FERRARO, « Q&A session », *Actes du Colloque de Bruges : Défis légaux et opérationnels posés par les conflits armés non-internationaux actuels*, 19^e Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2018, p. 58.

²⁵⁸ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 19 : également CICR, « The same IHL applies to all warring parties: differentiating between *jus contra bellum* (law prohibiting use of interstate force) and *jus in bello* (law limiting effects of warfare) », *Casebook Highlight ICRC*. (consulté sur : https://casebook.icrc.org/highlight/same-ihl-applies-all-warring-parties-differentiating-between-jus-contra-bellum-law?trk=article-ssr-frontend-pulse_little-text-block)

²⁵⁹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 73.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 74.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*, p. 75.

C'est en suivant cette logique que T. Ferraro mets en place la théorie du soutien, pour empêcher certaines parties potentielles d'être exclue du champ d'application du DIH.

Pour autant, certains auteurs semblent s'accorder pour dire que le principe d'égalité des belligérants n'est pas pertinent comme fondement légal de cette théorie²⁶⁴. Selon R. Van Steenberghe, P. Lesaffre et T.D. Gill, certes ce principe signifie une application égale du DIH aux parties sans considérations de leurs raisons ou motivations, mais il n'est en rien lié au champ d'application personnel du DIH²⁶⁵.

§5. Les réponses à ces critiques

Le principe d'égalité des belligérants n'est peut-être pas le seul fondement légal de la théorie du soutien. Lorsque l'on se penche sur les conditions de celle-ci, on peut clairement voir qu'elle a été inspirée d'une autre notion de droit international : la participation directe aux hostilités²⁶⁶. Sans entrer dans les détails, cette notion permet de clarifier le statut des civils ou autres non-combattants dont les actions contribuent directement aux hostilités. En établissant leur participation aux hostilités, même temporaire, ils perdent leur protection contre les attaques et peuvent être ciblés sans pour autant constituer une violation du droit international humanitaire²⁶⁷.

Bien qu'elle n'a pas été officiellement reconnue comme fondement légal de la théorie du soutien, T. Ferraro reconnaît en 2018 s'en être inspiré et qu'elle a été « adaptée pour couvrir les actes non pas de civils, mais de groupes armés organisés »²⁶⁸. Ainsi, sur base de cette notion antérieure, le CICR a développé sa théorie du soutien, qui étend la participation directe aux hostilités du niveau micro (les individus) au niveau macro (les États et groupes armés)²⁶⁹. Ce lien entre les niveaux micro et macro était déjà souligné dans le Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités : « la distinction entre la participation directe et la participation indirecte d'une personne aux hostilités correspond à la distinction établie au

²⁶⁴ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 19 ; également T. D. GILL, « Some thoughts on the ICRC Support Based Approach », *Questions of International Law (QIL)*, Zoom-In 59, 2019, p. 52.

²⁶⁵ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 19 ; également T. D. GILL, *op. cit.*, p. 52.

²⁶⁶ Art. 51, §3 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 ; également N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2010.

²⁶⁷ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 119.

²⁶⁸ T. FERRARO, « Q&A session », *op. cit.*, p. 58.

²⁶⁹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 118.

niveau collectif des parties adverses engagées dans un conflit armé entre, d'une part, la conduite des hostilités et, d'autre part, les autres activités faisant partie de l'effort de guerre général ou pouvant être qualifiées d'activités en soutien à la guerre »²⁷⁰.

Effectivement, les points communs entre les deux théories sont flagrants. Pour être qualifié de participation directe aux hostilités, un acte doit réunir trois conditions cumulatives : « Premièrement, un certain seuil de nuisances doit être susceptible de résulter de l'acte; deuxièmement, il doit exister un rapport de causalité directe entre l'acte et les effets nuisibles attendus; et, troisièmement, il doit exister un lien de belligérance entre l'acte et les hostilités conduites entre les parties à un conflit armé »²⁷¹. On retrouve des conditions similaires dans la théorie du soutien, notamment avec l'exigence de connexité entre la partie intervenante et la partie soutenue (*belligerent nexus*), mais aussi, et surtout, le critère de causalité directe entre l'acte commis et les répercussions sur la capacité de la partie adverse à conduire les hostilités²⁷².

Il en ressort que la théorie du soutien repose sur certaines théories sous-jacentes préexistantes. Désormais, elle est même utilisée par le CICR dans son processus de classification des conflits pour déterminer, en DIH, le statut des parties effectivement impliquées dans un CANI²⁷³. En effet, dans le cadre de sa mission d'assurer le respect du DIH, le CICR entre en contact avec les parties qu'il considère engagées dans des conflits pour leur rappeler leurs obligations. Mais malheureusement, ces échanges sont strictement confidentiels, ce qui ne permet pas de savoir comment est appliquée cette théorie en situation concrète²⁷⁴.

Un autre argument en faveur de la théorie du soutien est que, bien qu'elle ne repose ni sur des traités internationaux ni sur le droit international coutumier, les critères traditionnels pour identifier le début d'un conflit en DIH ne sont, eux non plus, pas explicitement inscrits dans les règles de DIH²⁷⁵. L'article 2 commun aux Conventions de Genève ne fait pas mention de recours à la force armée et il en est de même pour l'article 3 commun, dans lequel on ne retrouve pas les critères d'intensité et d'organisation requis pour les CANI. Donc certes, la théorie du soutien manque de fondements légaux, mais ce manque n'est pas nécessairement

²⁷⁰ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 53.

²⁷¹ *Ibid.* p. 49.

²⁷² R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, op. cit., p. 20.

²⁷³ T. FERRARO, « Military support to belligerents : can the provider become a party [...] », op. cit., p. 55.

²⁷⁴ N. VERLINDEN, op. cit., p. 140.

²⁷⁵ *Ibid.* p. 162.

problématique, dans la mesure où il s'inscrit dans une logique d'interprétation progressiste du cadre juridique préexistant en DIH²⁷⁶.

Effectivement, l'une des missions du CICR est de renforcer le DIH à travers ses activités²⁷⁷. Pour ce faire, le CICR adopte généralement une attitude proactive et a souvent proposé des théories audacieuses pour promouvoir le développement du DIH, même si elles ne reposent pas toujours des fondements légaux établis ou qu'elles ne sont pas acceptées par les États²⁷⁸. En agissant de la sorte, l'objectif du CICR est d'influencer la pratique étatique, de tester jusqu'où les États sont prêts à aller dans l'interprétation et l'application de leurs théories²⁷⁹. Progressivement, ces théories trouveront peut-être leur place dans les manuels militaires et les législations nationales. Comme il n'y a que la pratique des États qui contribue formellement au développement du DIH, le CICR contribue ainsi, indirectement, à un développement positif du DIH²⁸⁰.

Malgré tout cela, selon T.D. Gill, cette théorie « n'est rien de plus qu'une position juridique »²⁸¹ et « devrait être rejetée ou, en tout état de cause, profondément remaniée avant que quiconque n'envisage de lui donner un statut juridique »²⁸². C'est ce remaniement qui va être envisagé dans la prochaine partie.

Section 2. Identification du statut de partie en CAI : vers une nouvelle approche

§1^{er}. Pertinence d'une transposition de la théorie du soutien aux CAI

Transposer par extension la théorie du soutien aux conflits armés internationaux s'avère intéressant, compte tenu de la finalité commune de celle-ci avec le sujet de ce mémoire. De fait, les deux portent sur l'extension du champ d'application personnel du DIH par l'intervention d'un acteur extérieur, dans un conflit préexistant. Plusieurs arguments appuient cette démarche de transposition.

²⁷⁶ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 163.

²⁷⁷ N. MELZER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, Genève, CICR, 2018, p. 362.

²⁷⁸ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 21.

²⁷⁹ T. GAZZINI, « A Unique non-State Actor in International Law : The International Committee of the Red Cross », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2010, p. 44.

²⁸⁰ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, pp. 21-22.

²⁸¹ T. D. GILL, *op. cit.*, p. 52.

²⁸² *Ibid.*

Premièrement, il est nécessaire de clarifier le champ d'application personnel de cette théorie, à laquelle il est reproché un manque de clarté²⁸³. En effet, dans sa première version, cette théorie n'était applicable que dans un scénario bien précis, celui d'un États tiers, intervenant en soutien à un autre État engagé dans un CANI contre un groupe armé non étatique (État-tiers soutien $\rightarrow$ État _y ✕ groupe armé _z). Par la suite, son auteur a confirmé qu'un élargissement à d'autres hypothèses était possible, notamment celle d'un groupe armé soutenant un État engagé dans un CANI contre un autre groupé armé (groupe armé soutien $\rightarrow$ État _y ✕ groupe armé _z) et celle d'un groupe armé en soutenant un autre engagé dans un CANI contre un État (groupe armé soutien $\rightarrow$ groupe armé _y ✕ État _z)²⁸⁴.

Certains scénarios ont quant à eux été spécifiquement exclus²⁸⁵, ce qui est notamment le cas pour le soutien apporté par un État tiers à un groupe armé engagé dans un CANI contre un autre État (État-tiers soutien $\rightarrow$ groupe armé _y ✕ État _z). Ce scénario est exclu car il amènerait à la création d'un nouveau conflit armé international entre les deux États, en parallèle du CANI préexistant²⁸⁶. Ce n'est donc pas pertinent de prendre ce scénario en compte car la théorie du soutien détermine comment un État ou groupe armé devient partie un conflit préexistant.

Le scénario qui nous intéresse dans le cadre de ce mémoire est celui d'un État tiers intervenant en soutien à un autre État, lui-même engagé dans un CAI contre un autre État (État_{soutien} $\rightarrow$ État _y ✕ État _z). Ce scénario ne fait pas partie du champ d'application *ratione personae* de la théorie du soutien telle qu'initialement développée par le CICR. En réalité, ce scénario a même été spécifiquement exclu par le CICR car « ces situations ne soulèvent aucune difficulté juridique particulière pour déterminer les règles du DIH qui leur sont applicables. Dans ces cas, le DIH applicable est clair : toutes les relations entre les belligérants sont régies par le droit des CAI »²⁸⁷.

Il est vrai que cette théorie a été conçue pour s'appliquer aux CANI, car elle permet de rendre le DIH applicable avant que les actes de soutien n'atteignent le seuil d'intensité traditionnellement requis. Ainsi, lorsque le soutien se manifeste par des attaques indirectes ou

²⁸³ R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 10.

²⁸⁴ T. FERRARO, « Q&A session », *op. cit.*, pp. 59-61.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 61 ; voir également T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, pp. 200-201. ; T. D. GILL, *op. cit.*, p. 48 et R. VAN STEENBERGHE et P. LESAFFRE, *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁶ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 201.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 182.

des attaques directes mais sporadiques ou de faible ampleur, cela pourrait suffire à qualifier la puissance intervenante de partie au conflit²⁸⁸. Il est vrai aussi qu'il n'y a pas de seuil d'intensité requis pour les CAI²⁸⁹, ce qui signifie qu'un acte de soutien qui serait équivalent à une attaque directe, même s'il est isolé, déclencherait immédiatement un nouveau conflit armé international entre l'État ayant fourni ce soutien et l'adversaire ciblé²⁹⁰. Il n'y aurait dès lors aucune difficulté juridique dans l'application du DIH, comme l'exprime le CICR²⁹¹.

Pour autant, cet argument du CICR ne prend pas en compte la diversité de formes que peuvent revêtir les actes de soutien²⁹². En effet, les actes de soutien ne constituent pas toujours des attaques directes. Parfois, ils peuvent prendre des formes plus indirectes, telles que la fourniture d'armes, d'aides financières, de renseignements militaires ou encore le ravitaillement d'avions de combat²⁹³. Dans de tels cas, la question de l'application du DIH devient pertinente selon que ces actes soient ou non liés à des opérations spécifiques, car ils pourraient amener l'État aidant à devenir partie au conflit en vertu de la théorie du soutien.

Rappelons également que la raison d'être de la théorie du soutien vient du fait que des actes de soutien *d'une certaine nature* sont commis par des acteurs extérieurs à un conflit et que ceux-ci refusent d'en reconnaître les conséquences, surtout celle de devenir partie au conflit²⁹⁴. Et si, en raison de la nature spécifique de certains de ces actes, il est justifié pour le CICR de mettre de côté les critères traditionnels du DIH dans le cadre d'un CANI (à savoir les critères d'intensité et d'organisation) et d'appliquer ceux de la théorie du soutien à la place, alors rien ne s'oppose à ce que cette même logique soit étendue à un conflit armé international²⁹⁵.

§2. Les approches *de lege ferenda* existantes

Il faut désormais construire un cadre légal pertinent permettant l'identification des critères déterminant le statut de partie à un conflit armé international préexistant. En l'absence de tels critères en droit international, l'approche qui va suivre est dite *de lege ferenda*. Elle propose

²⁸⁸ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

²⁸⁹ J. GRIGNON, « Le début de l'application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 125.

²⁹⁰ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

²⁹¹ T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 182.

²⁹² N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 143.

²⁹³ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

²⁹⁴ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 143.

²⁹⁵ *Ibid.*

des évolutions juridiques destinées à améliorer le droit international, mais qui ne sont pas en vigueur. Plusieurs auteurs se sont déjà penchés sur cette question, notamment N. Verlinden et A. Wentker, dont les approches respectives, complémentaires à certains égards, sont particulièrement pertinentes sur le sujet.

Les deux auteurs entament leur analyse en expliquant qu'ils souhaitent réunir sous une seule et même théorie les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux²⁹⁶. Les travaux de N. Verlinden poussent au développement d'une théorie du soutien élargie, qu'elle appelle la *support-based approach*²⁹⁷. Pour ce faire, elle adapte la formulation des conditions initiales de la théorie du soutien pour les rendre plus inclusives au CAI. Le terme de conflit armé non international préexistant s'efface pour celui de conflit armé préexistant ; celui de force multinationale²⁹⁸ est remplacé par celui d'entité de soutien (*supporting entity*).

Ainsi, les conditions qu'elle propose pour la *support-based approach*⁺ sont les suivantes : « le droit international humanitaire s'applique aux États, aux organisations internationales ou aux groupes armés (l'entité de soutien) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Un *conflit armé préexistant* est en cours lorsque *l'entité de soutien* intervient ;
2. Des actions liées à la conduite des hostilités sont entreprises par *l'entité de soutien* dans le contexte du *conflit préexistant* ;
3. Les opérations de *l'entité de soutien* sont menées en soutien d'une partie à ce *conflit préexistant* ;
4. Les actions en question sont entreprises conformément à une décision officielle de *l'entité de soutien* de soutenir une partie impliquée dans ce *conflit préexistant*.

Les quatre conditions doivent être remplies pour que le DIH s'applique à l'action de *l'entité de soutien* dans le contexte du *conflit armé préexistant* »²⁹⁹.

A. Wentker, quant à lui, explique qu'un cadre légal commun pour les CAI et CANI est logique à partir du moment où chaque potentielle partie satisfait les conditions relatives à sa

²⁹⁶ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., pp. 171-172 ; N. VERLINDEN, op. cit., p. 153.

²⁹⁷ N. VERLINDEN, op. cit., p. 153-158.

²⁹⁸ Les termes employés par T. Ferraro dans sa théorie ont déjà été modifiés entre son article de 2013 et de 2015. N. Verlinden utilise pour sa comparaison la version de 2013, qui emploie le terme de *force multinationale*. Dans la version de 2015, ce terme est remplacé par *puissance extérieure*, qui a un sens plus large que la version de 2013.

²⁹⁹ N. VERLINDEN, op. cit., p. 153. (*emphase ajoutée par l'auteur*)

nature et où un conflit existe³⁰⁰. Il faut donc que les États soient indépendants et que les groupes armés aient un degré d'organisation suffisant³⁰¹. Il faut également que les conditions d'un conflit initial soient remplies (il faut donc un recours à la force armée pour un CAI et que la violence atteigne un certain niveau d'intensité dans les affrontements pour les CANI)³⁰². Si cette condition est remplie, alors la question de savoir comment une entité devient partie à un conflit est structurellement identique quel que soit le type de conflit³⁰³.

Selon lui, « un cadre différent n'est pas nécessaire, que les co-parties potentielles initient conjointement un conflit ou que l'une d'entre elles se joigne à un conflit armé préexistant »³⁰⁴. Le fait que les différentes contributions soient liées dans le cas d'un conflit armé multipartite signifie qu'il n'est « pas nécessaire que les actes d'une co-partie remplissent séparément les conditions qui suffiraient à créer un conflit armé, pour autant que les actes de toutes les co-parties, dans l'ensemble, remplissent ces conditions »³⁰⁵.

Le CICR a tenu un raisonnement similaire pour les CAI, mais en citant un exemple dans le cadre d'une coalition d'États. Selon eux, dans l'hypothèse où le rassemblement des capacités militaires des États regroupés en coalition équivaut à un recours à la force armée, alors cela constituerait par définition un CAI auquel le DIH s'appliquerait³⁰⁶. Ainsi, « le même cadre analytique peut, en principe, être appliqué pour concevoir l'identification des co-parties, que le conflit soit un conflit armé international ou non international, qu'aucune, certaines ou toutes les entités participantes remplissent indépendamment les conditions pour l'existence d'un conflit armé par leur comportement, et qu'une cette contribution soit apportée avant ou après que ces critères aient été remplis »³⁰⁷.

³⁰⁰ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., p. 171.

³⁰¹ Le critère d'organisation s'applique également aux forces armées étatiques mais, en pratique, ce degré d'organisation est présumé atteint automatiquement ; voy. A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., p. 18. ; également CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, op. cit., pp. 15-16.

³⁰² J. GRIGNON, « Le début de l'application du droit international humanitaire [...] », op. cit., p. 128.

³⁰³ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., p. 172.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ A. WENTKER, « At war ? Party status and the war in Ukraine », op. cit., p. 649.

³⁰⁶ C. DROEGE et D. TUCK, « Fighting together and international humanitarian law : Setting the legal framework (1/2) », *Humanitarian Law & Policy*, 12 octobre 2017. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2017/10/12/fighting-together-international-humanitarian-law-setting-legal-framework-1-2/>)

³⁰⁷ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., pp. 172-173.

§3. L'approche *de lege ferenda* suggérée dans le cadre de ce mémoire

Bien que la proposition d'unifier l'analyse des CANI et des CAI soit judicieuse et cohérente, le sujet restreint de ce mémoire impose de limiter le travail *de lege ferenda* à l'étude des conflits armés internationaux. De ce fait, la proposition qui va suivre sera limitée au soutien fourni par un État, dans le cadre d'un conflit armé entre deux ou plusieurs États. Le soutien apporté par un groupe armé dans le cadre d'un CAI ne sera pas analysé. Cela n'exclut pas que certains critères puissent être communs aux conflits armés non internationaux, mais dans pareille circonstance, cette qualité ne sera pas forcément mise en avant ou approfondie.

Les deux approches préexistantes ayant été exposées, ce mémoire suggère, en s'inspirant des auteurs qui ont précédé, les trois critères cumulatifs suivants pour déterminer si les actes de soutien peuvent amener un État aidant à devenir partie à un CAI en cours. Premièrement, l'existence d'un conflit armé international en cours ; deuxièmement, le caractère direct du soutien en lien avec la conduite des hostilités ; et troisièmement, un degré de coordination suffisant entre l'État aidant et l'État soutenu dans la conduite des hostilités.

A. L'existence d'un conflit armé international en cours

La première condition constitue le cadre même dans lequel s'inscrit la théorie. Elle est également présente dans la théorie du soutien du CICR. Plus qu'une simple condition, elle représente la circonstance fondamentale préalable à l'application des autres critères ; en l'absence de cette condition, la théorie n'a pas lieu de s'appliquer. Il faut donc qu'un conflit armé international soit en cours, ce qui signifie qu'il faut qu'il y ait un recours à la force armée entre deux ou plusieurs États³⁰⁸.

B. Le caractère direct du soutien en lien avec la conduite des hostilités

La seconde condition requiert un lien direct entre les actes de soutien et la conduite des hostilités dans le cadre du conflit armé international. Cette condition est similaire à celle de la théorie du soutien du CICR. Elle est formée par deux éléments complémentaires : la conduite des hostilités et le caractère direct du soutien.

³⁰⁸ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, para. 70.

I. La notion d'hostilités

Un acte de guerre, défini comme « toutes les mesures de force qu'une partie, utilisant des instruments de puissance militaire, met en œuvre contre une autre partie dans un conflit armé international »³⁰⁹, était autrefois requis pour qu'un État devienne partie à un conflit armé en cours³¹⁰. Selon C. Greenwood, le soutien d'une partie tierce sera généralement considéré comme un acte de guerre s'il est directement lié, notamment dans l'espace et dans le temps, à des mesures préjudiciables à l'adversaire³¹¹. Selon ses termes, : « un État qui n'est pas à l'origine partie à un conflit armé ne commettra un acte de guerre, et risque donc de devenir partie au conflit, qu'en apportant un soutien direct aux opérations militaires de l'un des belligérants »³¹². La notion d'*actes de guerre* a progressivement disparu en droit international pour laisser sa place à celles d'*hostilités* ou d'*opérations militaires* considérées comme synonymes³¹³. Le terme d'*hostilités* se réfère aux actes commis entre les parties, et qui constituent la relation entre les parties à son niveau le plus élémentaire³¹⁴, dont l'occurrence fournit une indication précieuse pour déterminer l'étendue dans le temps du conflit³¹⁵. Selon le Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités du CICR, la notion d'hostilités « se réfère au recours (collectif) par les parties au conflit à des méthodes et des moyens de nuire à l'ennemi »³¹⁶, c'est-à-dire « les actes qui, par leur nature et leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées »³¹⁷.

Il est nécessaire de clarifier ce que recouvre ce terme plus exactement. Pour ce faire, deux balises peuvent être identifiées³¹⁸. Dans un premier temps, la notion d'hostilités à une portée plus large que celle d'*attaque* au sens de l'article 49 (1) du Protocole additionnel I³¹⁹ car elle

³⁰⁹ C. GREENWOOD, « Scope of Application of Humanitarian Law », in D. FLECK (dir.) *The Handbook of International Humanitarian Law*, 2008, p. 58.

³¹⁰ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 647.

³¹¹ C. GREENWOOD, « Scope of Application of Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 57.

³¹² *Ibid.*, p. 58.

³¹³ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 176.

³¹⁴ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *Identifying Co-Parties to Armed Conflict in International Law*, Chatham House Research Paper, International Law Programme, 2024, p. 18.

³¹⁵ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 176.

³¹⁶ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 45, note 80. Les termes « hostilités » et « opérations militaires » sont utilisés de la même façon dans les traités internationaux, sans qu'il y ait une uniformité. (notamment aux art. 22 de la Convention. IV de la Haye du 18 octobre 1907, art. 53 C.G.(IV) et art. 51(1) du PA (I).

³¹⁷ Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1987, point 1942.

³¹⁸ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, pp. 176-177.

³¹⁹ Selon l'article 49(1) du PA (I), la notion d'attaques « s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

inclut les actes préparatoires et les actes de soutien à une attaque³²⁰. D'ailleurs, plusieurs délégations qui ont participé à la rédaction du Protocole ont spécifiquement souhaité que les hostilités couvrent les préparatifs au combat³²¹. Par contre, en second temps, sa portée ne s'étend pas à la *totalité de l'effort de guerre* ; prendre en considération toutes les activités en lien avec le conflit serait une acception trop large³²². Dès lors, « comme les hostilités constituent la relation conflictuelle entre les parties, toutes les co-parties doivent avoir un lien spécifique avec les hostilités »³²³.

II. Le caractère direct du soutien

Il est également nécessaire que le soutien ait une connexion suffisamment directe avec les opérations menées par l'État aidé, et avec le préjudice causé à l'adversaire qui en résulte³²⁴. Ce critère est commun à de nombreuses autres théories pour déterminer le statut de partie à un conflit³²⁵ et a été analysé précédemment dans le cadre de la théorie du soutien³²⁶. Il était nécessaire que le soutien ait un impact direct sur la capacité de la partie adverse à conduire les hostilités³²⁷. On retrouve aussi ce caractère direct dans l'approche proposée par C. Greenwood, mentionnée précédemment. Selon lui, si le soutien est directement lié, notamment dans l'espace et dans le temps, à des mesures préjudiciables à l'adversaire, alors il commettra un acte de guerre et risquera de devenir partie au conflit³²⁸.

La question qui se pose est celle de savoir comment déterminer si le soutien est suffisamment direct et s'il est suffisamment lié aux hostilités. Il n'existe pas de méthodologie établie en droit international, mais une analogie est possible³²⁹ avec le critère de causalité directe, développée dans le Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités du CICR, ayant également inspiré la théorie du soutien³³⁰. Pour rappel, ce critère permet de faire une distinction entre « l'apport d'un soutien qui a un impact direct sur la capacité

³²⁰ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 18.

³²¹ Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *op. cit.*, point 1679.

³²² A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 177.

³²³ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 18.

³²⁴ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op. cit.*, p. 735.

³²⁵ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 178.

³²⁶ Voir Chapitre 2, Section 1, §2.

³²⁷ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 96.

³²⁸ C. GREENWOOD, « Scope of Application of Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 57.

³²⁹ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 180.

³³⁰ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 54.

de la partie adverse à conduire les hostilités, et les formes plus indirectes de soutien consistant simplement à renforcer les capacités militaires de la partie bénéficiaire »³³¹. Pour que le soutien soit direct, il doit exister « un lien de causalité suffisamment étroit entre l'acte et les effets nuisibles qui en résultent »³³², c'est-à-dire que ces effets nuisibles doivent être le résultat d'une seule et même étape causale³³³.

Il faut que les actes de soutien portent directement atteinte à la partie adverse pour satisfaire cette condition. Ce caractère direct peut être perçu comme une exigence de spécificité des actes de soutien³³⁴. Il faut que le soutien profite à la conduite spécifique des hostilités, dans la mesure où une contribution générale à l'effort de guerre ne serait pas suffisante, car « elle ne correspondrait à rien d'autre qu'à un engagement limité, informel et indirect »³³⁵. Il faut que les actes de soutien fasse partie intégrante d'une opération militaire spécifique, visant à causer directement des effets nuisibles à l'État adverse³³⁶. Pour autant, il n'est pas nécessaire que l'acte soit indispensable pour produire des effets nuisibles, ni qu'il suffise, à lui seul, à les causer³³⁷.

Ce critère amène une distinction concrète qui est similaire à celle exposée par la théorie du soutien. Des actes de soutien logistique, comme la livraison d'armes, d'équipements militaires sont des formes indirectes de soutien, dans le sens où elles visent uniquement à renforcer les capacités militaires de l'État aidé³³⁸. Dans ces différents scénarios, le lien de causalité entre l'acte et ses conséquences nuisibles pour l'adversaire n'est pas suffisamment étroit que pour que l'État qui commette ces actes acquière le statut de partie au conflit³³⁹. Le raisonnement est identique pour le soutien financier ou politique, qui ne fait que contribuer à l'effort de guerre général³⁴⁰.

³³¹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

³³² N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 54.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ M. SCHMITT, « Ukraine Symposium – Are We at War? », *Articles of War*, 9 mai 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/are-we-at-war/>)

³³⁵ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

³³⁶ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, pp. 55-56.

³³⁷ *Ibid.*, p. 57.

³³⁸ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 181.

³³⁹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 164.

³⁴⁰ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 181.

Par contre, d'autres actes de soutien, tels que le transport de troupes jusqu'à une zone d'affrontement, ou le réapprovisionnement en carburant d'avions de combat au cours d'une opération, peuvent amener un État à devenir partie au conflit dans lequel il intervient³⁴¹. Un exemple concret de l'impact d'un tel soutien a eu lieu dans une affaire jugée devant le tribunal de Rotterdam aux Pays-Bas, en juin 2003. Dans cette affaire, le tribunal a été amené à se prononcer sur l'implication potentielle des Pays-Bas dans le conflit armé opposant la coalition internationale (composée notamment des États-Unis et du Royaume-Uni) contre l'Afghanistan³⁴² dans le cadre de l'opération *Enduring Freedom*³⁴³. Pour déterminer cela, le tribunal fait référence à des actes de soutien commis par les Pays-Bas, plus précisément le déploiement d'avions C-130 qui étaient utilisés, selon le Ministère de la Défense hollandais, pour du transport tactique vers le champ de bataille³⁴⁴.

Le tribunal a déclaré qu' : « après une analyse approfondie des contributions néerlandaises à l'opération Enduring Freedom, l'expert-témoin Gill arrive à la conclusion que le déploiement d'un avion de transport C130 début avril 2002 peut être considéré comme la date de début de l'implication militaire des Pays-Bas dans le conflit armé, mais que, en tout cas, le déploiement opérationnel de F-16 [...] doit être considéré comme une telle implication. Le tribunal approuve cette conclusion et estime avec cet expert que l'implication des Pays-Bas, [...] a commencé au début du début d'avril 2002 au plus tôt »³⁴⁵. Ce jugement illustre bien les conséquences d'un acte de soutien dont le caractère direct est avéré, en ce qu'il fait partie intégrante d'une opération militaire spécifique.

Le soutien apporté dans un conflit armé peut également revêtir d'autres formes, dont certaines, selon les circonstances dans lesquelles ces actes sont commis, peuvent avoir des conséquences différentes. C'est le cas notamment pour les renseignements qui peuvent être

³⁴¹ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 97.

³⁴² La qualification du conflit en Afghanistan est une question complexe, mais il s'agissait, dès le début, d'un CAI entre les États-Unis et l'Afghanistan. Voy. sur le sujet : C. NORMAND, N. DUSSAULT, T. ROOS, et al., « #2 N'oublions pas : le conflit en Afghanistan et son évolution à la lumière du droit international », *QuidJustitiae*, 24 octobre 2022, (consulté sur : www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Afghanistan_N_oublions_pas) ; également T. FERRARO, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés [...] », *op. cit.*, p. 187, note 12.

³⁴³ N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 164-165.

³⁴⁴ Ministerie van Defensie, *Nederlands aandeel in operatie Enduring Freedom, Afghanistan* (consulté sur : <https://www.nimh.nl/themas/tijdlijn-militaire-geschiedenis-van-nederland/encyclopedie-internationale-vredesoperaties/operatie-enduring-freedom-in-afghanistan/nederlands-aandeel>)

³⁴⁵ Tribunal de première instance, Rotterdam, n° AF9546, 10/000063-02, 05 juin 2003. (jugement en néerlandais, traduit avec DeepL). (consulté sur : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBROT:2003:AF9546>), précité dans N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 164-165.

fournis à un État engagé dans un conflit. C'est une forme de soutien dont il est difficile de déterminer l'impact et le rôle exact qu'il joue dans les opérations, étant, par nature, secret et confidentiel³⁴⁶. Lorsque ceux-ci contiennent des informations générales sur les actions de l'adversaire, alors il doit être considéré « comme une forme d'engagement indirect dans les hostilités »³⁴⁷. Lorsque les États occidentaux fournissent à l'Ukraine des renseignements généraux sur les intentions globales de la Russie, sur les axes d'attaques généraux dans l'Est de l'Ukraine ou sur la disposition, au global, des forces russes et sur le moral de leurs troupes, ce n'est pas suffisant pour les rendre partie au conflit³⁴⁸.

A l'inverse, si les renseignements concernent des informations cruciales qui permettent de localiser avec précision une cible adverse, alors le lien de causalité entre le soutien et les effets nuisibles qui en résultent serait suffisamment étroit que pour rendre l'État aidant partie au conflit³⁴⁹. Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, il est probable que les États occidentaux aient fourni à l'Ukraine des renseignements « quant à la localisation de certaines cibles militaires russes – par exemple des contingents militaires ou des réserves d'armes – qui auraient permis à [l'Ukraine] de les détruire »³⁵⁰. Ces actes pourraient être suffisants pour les rendre parties au conflit, mais une analyse plus détaillée fera l'objet d'une partie dédiée dans ce mémoire.

C. Un degré de coordination suffisant entre l'État aidant et l'État soutenu dans la conduite des hostilités

Pour qu'un État soit considéré comme prenant part à un conflit aux côtés d'un autre par le soutien qu'il lui apporte, il semble pertinent d'exiger un certain degré de coordination, de coopération entre les deux. La coordination est définie comme « action de coordonner ; harmonisation d'activités diverses dans un souci d'efficacité »³⁵¹ ; et la coopération comme « action de coopérer, de participer à une œuvre commune »³⁵². A. Wentker amène une subtilité intéressante entre la coordination et la coopération, en disant ceci : « Si la coopération signifie au sens large 'travailler ensemble', la coordination peut être considérée comme l'élément qui

³⁴⁶ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 166.

³⁴⁷ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 95.

³⁴⁸ M. SCHMITT, « Ukraine Symposium – Are We at War? », *op.cit.*, cf. *supra* note 334.

³⁴⁹ N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 165-166.

³⁵⁰ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 734.

³⁵¹ Dictionnaire Larousse en ligne, (consulté sur: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coordination/19067>)

³⁵² Dictionnaire Larousse en ligne, (consulté sur: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cooperation/19056>)

relie les contributions de différentes entités de manière à ce qu'elles travaillent ensemble »³⁵³. Au-delà de cette subtilité sémantique, ces notions permettent d'évaluer la nature et l'intensité de la relation entre l'État aidant et l'État aidé, et seront employées ici comme des synonymes³⁵⁴.

Ce troisième critère permet de distinguer un État qui se rend partie à un conflit préexistant par ses actes de soutien, d'un autre qui serait engagé dans un conflit parallèle contre le même adversaire³⁵⁵. En effet, un État pouvant être engagé dans plusieurs conflits armés simultanément, on ne peut considérer ses différents adversaires comme des parties au même conflit du simple fait qu'ils ont un adversaire commun³⁵⁶. Pour autant, cette étude ne s'intéressant qu'aux CAI, un acte de soutien n'est pas supposé déclencher un conflit parallèle tant qu'il ne consiste pas en un recours à la force.

Ensuite, dès lors qu'un acte de soutien est spécifiquement dirigé vers un des États engagés dans le conflit dans l'objectif de l'assister, une forme de coordination se crée³⁵⁷. Cette coordination peut être interprétée comme la confirmation de l'intention de l'État aidant³⁵⁸. S'il y a un certain degré de coordination entre les deux États, cela indique que leurs contributions respectives ont été harmonisées dans un souci d'efficacité. Dès lors, l'État aidant a une certaine connaissance du contexte dans lequel son soutien est employé, ce qui écarte le doute quant à la possibilité qu'il ait été induit en erreur³⁵⁹. Pour considérer que les deux États coopèrent effectivement, il faut que leurs actes soient reliés entre eux, qu'ils s'entremêlent à un certain degré³⁶⁰. La coordination apporte une grande valeur aux actes de soutien, car elle « permet aux partenaires de diviser le travail et de combiner le potentiel de leurs contributions respectives d'une manière qui fait une différence qualitative par rapport à de simples accumulations d'actions séparées et parallèles contre un ennemi commun »³⁶¹.

Un certain degré de coordination est donc requis entre les États, mais il reste à déterminer quel degré est suffisant pour remplir cette troisième condition. Pour ce faire, il est utile d'examiner le degré d'implication de l'État aidant dans les processus de prises de décision et

³⁵³ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 181.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 647.

³⁵⁶ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 19.

³⁵⁷ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 182.

³⁵⁸ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 19.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 20.

³⁶⁰ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 651.

³⁶¹ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 184.

dans les structures de commandement³⁶². Un indice serait la mise en place de structures institutionnalisées pour faciliter leurs prises de décisions³⁶³. Pour autant, ce n'est pas essentiel. Il suffit qu'ils coordonnent leurs décisions sur la manière de combiner le plus efficacement leurs contributions respectives pour remplir ce critère de coordination³⁶⁴. Si les deux États coordonnent leurs actes dans un but d'efficacité, c'est la preuve, dans une certaine mesure, de leur approche collective des combats³⁶⁵. De plus, ce critère de coordination a une importance sur les obligations de l'État aidant, devant prendre les mesures de précaution et de proportionnalité nécessaires³⁶⁶ ; ces conséquences seront développées *infra*.

D. Précisions supplémentaires du point de vue *ratione temporis*

L'approche développée actuellement sert à déterminer comment un État acquiert le statut de partie, mais s'il y a un début, il faut également qu'il y ait une fin. Selon l'article 6(2) de la 4^e Convention de Genève et l'article 3(b) du 1^{er} Protocole additionnel, un conflit armé international « cessera à la fin générale des opérations militaires »³⁶⁷. Selon les Commentaires *Pictet*, « la fin générale des opérations militaires sera la fin complète de la lutte entre tous les intéressés »³⁶⁸. Cette fin est une appréciation sur base de critères factuels et objectifs³⁶⁹. Mais cela concerne la fin du conflit international, et le soutien d'un État ne s'étend pas forcément sur toute la durée du conflit. Faut-il alors considérer que l'État aidant reste partie jusqu'à la fin du conflit, bien que son soutien se soit arrêté plus tôt, ou dès que le soutien se termine ?

Dans le cadre de la participation directe aux hostilités des civils, la perte de protection contre les attaques directes fonctionne selon l'effet « porte tournante »³⁷⁰, c'est-à-dire que « les

³⁶² A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 186.

³⁶³ *Ibid.*, p. 187.

³⁶⁴ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 651.

³⁶⁵ J. NIKOLIC, T. DE SAINT MAURICE, T. FERRARO, « Aggregated intensity :classifying coalitions of non-State armed groups », 7 octobre 2020. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2020/10/07/aggregated-intensity-classifying-coalitions-non-state-armed-groups/>)

³⁶⁶ J. DE HEMPTINNE, « The Involvement of Supporting States in International Armed Conflicts, A Practical Approach », *OpinioJuris*, 11 juin 2024. (consulté sur : <http://opiniojuris.org/2024/06/11/the-involvement-of-supporting-states-in-international-armed-conflicts-a-practical-approach/>)

³⁶⁷ Article 6(2) de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 et article 3(b) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 (PA (I)).

³⁶⁸ J. PICTET, *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. 4, *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, 1958, art. 6, al. 2, p. 62.

³⁶⁹ M. MILANOVIC, « La fin du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, Sélection française 2014/1, p. 148.

³⁷⁰ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 73.

civils perdent et regagnent le bénéfice de l'immunité contre les attaques directes au gré des périodes durant lesquelles ils participent ou ne participent pas directement aux hostilités »³⁷¹. Cependant, l'application de cet effet aux États est impossible, mettant à mal la sécurité et la prévisibilité juridiques du droit international³⁷². En effet, c'est un manque de clarté pour les parties au conflit et il n'est pas possible de demander à l'adversaire de déterminer si le soutien, parfois sporadique, est effectivement terminé ou non, pour savoir si les règles de DIH s'appliquent à lui sur le moment³⁷³. L'adaptation suggérée par la théorie du soutien dans le cadre des CANI est que la partie aidante ne serait plus partie au conflit dès lors qu'« une cessation prolongée du soutien précédemment apporté à l'un des belligérants engagé dans le conflit préexistant »³⁷⁴ est avérée.

Dès lors, il est proposé, dans le cadre de l'approche développée par ce mémoire et en s'inspirant des travaux précités, de considérer qu'une cessation prolongée du soutien soit nécessaire³⁷⁵, dans la mesure où celui-ci ne remplirait plus les deux critères requis pour qualifier l'État de partie au conflit³⁷⁶. Il faut donc que l'État ait modifié ses actes, de sorte que le soutien ait cessé et ne risque pas de reprendre³⁷⁷ sous une forme remplissant les critères requis. Il faut qu'il n'y ait « plus de raisons objectives de croire que [le soutien] reprendra, ce qui suppose que sa cessation s'inscrive dans la durée afin d'être suffisamment stable »³⁷⁸. Ce critère permet un juste milieu entre les différentes possibilités énoncées et assure une certaine prévisibilité juridique pour les parties au conflit. Cette cessation prolongée doit être déterminée sur base de critères factuels et objectifs.

§4. L'application des critères à la pratique des États relative au conflit russo-ukrainien

L'examen de la pratique des États révèle de nombreuses références aux critères précédemment évoqués, ce qui confirme d'une certaine façon leur pertinence. Le caractère direct de la participation aux hostilités par les actes de soutien occidentaux est énoncé à de

³⁷¹ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 73.

³⁷² R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op. cit.*, p. 735, note 97.

³⁷³ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 156.

³⁷⁴ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 120.

³⁷⁵ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 157.

³⁷⁶ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 23.

³⁷⁷ T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire [...] », *op. cit.*, p. 120.

³⁷⁸ R. VAN STEENBERGHE, « Les interventions militaires étrangères récentes contre le terrorisme international - Seconde partie : droit applicable (*jus in bello*) », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, p. 56.

multiples reprises par les États ; par crainte de devenir partie du côté occidental, par menace du côté russe.

Dès mai 2022, le président de la Douma, V. Volodine, affirmait que par le biais de l'assistance des services de renseignements américains à l'Ukraine, Washington « coordonne et développe essentiellement des opérations militaires, participant ainsi directement aux hostilités contre [la Russie] »³⁷⁹. Cette déclaration met en lumière l'utilisation des critères de connexion directe et de coordination pour établir le statut de partie. Ce fut également le cas septembre 2022, lorsque le ministre des Affaires étrangères, M. Lavrov, a affirmé que « les pays occidentaux sont directement impliqués dans le conflit ukrainien, et sont une partie au conflit »³⁸⁰. En avril 2022, il déclarait aussi : « L'OTAN, par essence, est engagée dans une guerre avec la Russie par l'intermédiaire d'un mandataire qu'elle arme. La guerre, c'est la guerre »³⁸¹. Qu'en est-il au regard des critères développés précédemment ?

L'analyse factuelle de l'ampleur des actes de soutien et de leurs conséquences est difficile car les États sont assez discrets et peu transparents sur le sujet³⁸². Certes, ils communiquent assez régulièrement sur le type de matériel militaire qui est fourni à l'Ukraine, mais ils sont assez frileux en ce qui concerne les actes de soutien plus sensibles, notamment sur la qualité des renseignements qu'ils partagent.

En ce qui concerne la livraison d'armes et d'équipements militaires, ces actes sont des formes indirectes de soutien, dans le sens où ils visent uniquement à renforcer les capacités militaires de l'État aidé³⁸³. Ils ne remplissent pas les critères requis pour rendre l'État aidant partie au conflit, comme il a été développé *supra*. En effet, le lien de causalité entre la livraison d'armes et les dommages qui en résultent n'est pas suffisamment étroit, étant donné que c'est uniquement l'usage de ces armes qui cause un dommage à l'adversaire³⁸⁴. Pour autant, la Russie n'est pas d'accord avec cette conclusion et en a averti, à plusieurs reprises, les États

³⁷⁹ C. VAKIL, « Russian official claims US participating in direct hostilities with his country », *The Hill*, 7 mai 2022. (consulté sur : <https://thehill.com/policy/defense/3480589-russian-official-claims-us-participating-in-direct-hostilities-with-his-country/>)

³⁸⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9135-FR, 22 septembre 2022, p. 19 ; précité dans A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 180.

³⁸¹ R. POPESKI, « Russia's Lavrov : Do not underestimate threat of nuclear war », *Reuters*, 26 avril 2022. (consulté sur : <https://www.reuters.com/world/russia-says-western-weapons-ukraine-legitimate-targets-russian-military-2022-04-25/>)

³⁸² N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 163.

³⁸³ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 181.

³⁸⁴ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 21.

occidentaux³⁸⁵. En ce sens, durant la première année du conflit, les États occidentaux étaient frileux à l'idée de fournir de l'équipement lourd par peur d'être considérés parties au conflit³⁸⁶. L'Allemagne et la France craignaient les conséquences d'une livraison de tanks et d'avions de chasse³⁸⁷, ce qui serait, selon le président E. Macron, « la ligne rouge à ne pas franchir pour ne pas entrer dans la cobelligérance »³⁸⁸. Cependant, l'Allemagne a accepté en 2023 de fournir des chars Léopard³⁸⁹ ; E. Macron a annoncé en juin 2024 la livraison de Mirage 2000-5³⁹⁰ ; et en août 2024, l'Ukraine recevait ses premiers F-16 de la part de l'OTAN³⁹¹.

Malgré cela, les États occidentaux maintiennent leurs déclarations selon lesquelles l'envoi d'armes et de matériels militaires n'est en aucun cas suffisant pour les rendre partie au conflit³⁹². Suite à la déclaration du Kremlin selon laquelle l'envoi de chars lourds à l'Ukraine était un engagement direct des Occidentaux, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français a répondu, lors d'un point de presse, que « nous [la France] ne sommes pas en guerre avec la Russie et aucun de nos partenaires ne l'est [...], la livraison d'équipement militaire à l'Ukraine [...] ne constitue pas une cobelligérance »³⁹³. En novembre 2024, le ministre aux Affaires étrangères déclarait : « que les alliés occidentaux ne devraient pas imposer de limites au soutien apporté à l'Ukraine contre la Russie et 'ne pas fixer et exprimer des lignes rouges'

³⁸⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9135-FR, 22 septembre 2022, p. 19 ; également R. POPESKI, « Russia's Lavrov : Do not underestimate threat of nuclear war », *op. cit.*, 26 avril 2022 ; K. DEYOUNG, « Russia warns U.S. to stop arming Ukraine », *op. cit.*, 14 avril 2022.

³⁸⁶ *The Economist*, « Giving Ukraine heavy weapons does not mean NATO is at war with Russia », 17 avril 2022. (consulté sur : https://www.economist.com/europe/giving-ukraine-heavy-weapons-does-not-mean-nato-is-at-war-with-russia/21808835?utm_medium=cpc.adword.pd) ; également P. STEWART et I. ALI, « Exclusive : U.S. and Ukraine discuss danger of escalation as new arms extend Kyiv's reach », *Reuters*, 26 mai 2022. (consulté sur : <https://www.reuters.com/world/europe/exclusive-us-ukraine-discuss-danger-escalation-new-arms-extend-kyivs-reach-2022-05-26/>)

³⁸⁷ N. MARSH, « Responding to needs: military aid to Ukraine during the first year after the 2022 invasion », 26 juillet 2023, *Defense & Security Analysis*, p. 336.

³⁸⁸ P. RICARD, « La France livre des canons Caesar et des missiles antichars Milan à l'Ukraine », *Le Monde*, 23 avril 2022. (consulté sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/23/la-guerre-en-ukraine-priorite-de-l-elysee_6123344_3210.html)

³⁸⁹ AFP, « L'Allemagne va livrer des chars Léopard à l'Ukraine », *Le Soir*, 25 janvier 2023. (consulté sur : <https://www.lesoir.be/491020/article/2023-01-25/lallemagne-va-livrer-quatorze-chars-leopard-2-lukraine>)

³⁹⁰ E. VINCENT, « Guerre en Ukraine : avec l'envoi de Mirage, Emmanuel Macron franchit une nouvelle étape dans son soutien à Kiev », *Le Monde*, 7 juin 2024. (consulté sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/06/07/guerre-en-ukraine-avec-l-envoi-de-mirage-emmanuel-macron-franchit-une-nouvelle-etape-dans-son-soutien-a-kiev_6237760_3210.html)

³⁹¹ AFP, « L'Ukraine reçoit enfin ses tout premiers avions F-16 », *Le Soir*, 4 août 2024. (consulté sur : <https://www.lesoir.be/614123/article/2024-08-04/lukraine-recoit-enfin-ses-tout-premiers-avions-f-16>)

³⁹² F. HERNANDEZ, « Guerre en Ukraine : L'envoi de Mirage 2000 fait-il de la France un cobelligérant dans le conflit ? », *20minutes*, 7 juin 2024. (consulté sur : <https://www.20minutes.fr/monde/ukraine/4095137-20240607-guerre-ukraine-envoi-mirage-2000-fait-france-cobelligerant-conflit>)

³⁹³ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Point presse, séance de Questions/Réponses, Paris, 26 janvier 2023. (consulté sur : <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?type=bafr>)

»³⁹⁴. Quels qu'ils soient, ces actes de soutien consistant en la simple livraison d'armes ne suffisent pas à les rendre partie au conflit, n'établissant pas un lien de connexion suffisamment direct entre l'acte et les préjudices causés à la Russie.

En ce qui concerne les renseignements fournis à l'Ukraine, les conséquences peuvent varier selon le contexte ou la qualité des informations communiquées, comme évoqué précédemment. Si ce sont des renseignements généraux sur les capacités militaires de l'adversaire, l'engagement est indirect et n'est pas suffisant pour rendre l'État partie au conflit. Cependant, si les renseignements sont suffisamment précis pour permettre aux forces ukrainiennes d'éviter rapidement une frappe russe ou s'ils permettent une attaque spécifique, par exemple en identifiant et en localisant avec précision une cible adverse, alors le lien de causalité entre le soutien et les effets nuisibles qui en résultent serait suffisamment étroit pour qualifier l'État aidant partie au conflit³⁹⁵.

Selon plusieurs déclarations officielles et articles de presse, il semblerait que les États-Unis, ainsi que d'autres États-membres de l'OTAN, aient fourni ce type de renseignements à l'Ukraine³⁹⁶. En effet, le 4 mai 2022, le *NYTimes* annonçait que les renseignements américains avaient permis l'élimination de généraux russes dans une frappe aérienne³⁹⁷. Le lendemain, le même quotidien titrait que les États-Unis avaient également fourni les renseignements qui ont « aidé les forces ukrainiennes à localiser et à frapper »³⁹⁸ le navire militaire *Moskva* en mer noire. Les États-Unis ont très rapidement démenti ces informations. Selon le porte-parole du Pentagone, J. Kirby : « Nous ne fournissons pas de renseignements sur la localisation des hauts responsables militaires sur le champ de bataille et ne participons pas aux décisions de ciblage de l'armée ukrainienne »³⁹⁹. Il a rajouté plus tard : « Les Ukrainiens disposent de leurs propres capacités de renseignement pour suivre et cibler les navires russes, comme ils l'ont fait dans ce cas [...] ils prennent leurs propres décisions [...] et leurs propres actions »⁴⁰⁰. Pour autant, bien que les déclarations officielles disent le contraire, si ces informations sont avérées, ces actes de

³⁹⁴ L. KUENSSBERG, « No 'red lines' in Ukraine support, French foreign minister tells BBC », *BBC*, 23 novembre 2024. (consulté sur : <https://www.bbc.com/news/articles/czd5myvyrjzo>)

³⁹⁵ N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 165-166.

³⁹⁶ M. SCHMITT, « Ukraine Symposium – Are We at War? », *op. cit.*, cf. *supra* note 334.

³⁹⁷ H. COOPER, J. GRANGES et E. SCHMITT, « U.S. Intelligence Is Helping Ukraine Kill Russian Generals, Officials Say », *NYTimes*, 4 mai 2022. (consulté sur : <https://www.nytimes.com/2022/05/04/us/politics/russia-generals-killed-ukraine.html>)

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

soutien rempliraient les critères requis pour rendre les États-Unis partie au conflit : il y aurait bien un lien direct avec les hostilités et ces actes impliquent une coordination importante entre les États-Unis et l'Ukraine⁴⁰¹.

De plus, en 2023, le *Washington Post* rapportait l'existence d'une coopération étroite entre les forces américaines et ukrainiennes⁴⁰². Selon un haut fonctionnaire ukrainien, les officiers ukrainiens indiqueraient au personnel américain les cibles qu'ils souhaitent frapper, recevant ensuite des coordonnées précises et, en l'absence de ces informations, ils n'engageraient pas d'attaque⁴⁰³. Cette affirmation a elle-aussi été démentie par les États-Unis, réfutant totalement qu'il leur soit soumis des cibles pour approbation⁴⁰⁴. Ce que la ferveur des États-Unis à nier ces différentes déclarations démontre, c'est qu'ils adhèrent aux critères développés dans le cadre de ce mémoire. Reconnaître qu'ils participent aux prises de décision avec l'Ukraine serait l'aveu d'une coordination étroite et directe entre les deux États, et ils en craignent les conséquences. En effet, le fait de prendre des décisions ou de faire des suggestions spécifiques sur les cibles à frapper constitue la limite que l'administration américaine reconnaît ne pas vouloir franchir, car cela la rendrait partie au conflit⁴⁰⁵ ; bien qu'au terme de cet exposé, il semblerait qu'elle l'ait déjà été. Du côté européen, il est plus difficile d'évaluer l'ampleur des renseignements fournis, étant généralement repris sous la mention générale d'un soutien apporté par les membres de l'OTAN, sans en spécifier l'origine exacte⁴⁰⁶.

Un dernier type d'actes de soutien qu'il est intéressant d'analyser est la mise à disposition, par un État, de son territoire au profit d'une des parties. Si cette mise à disposition est la simple autorisation du survol de son territoire par des avions militaires, alors cet acte n'a pas de lien suffisamment direct avec les hostilités, et n'entraîne donc pas le statut de partie⁴⁰⁷. Cependant,

⁴⁰¹ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁰² I. KHURSHUDYAN, D. LAMOTHE, S. HARRIS et P. SONNE, « Ukraine's Rocket Campaign Reliant on U.S. Precision Targeting, Officials Say », *Washington Post*, 9 février 2023. (consulté sur : www.washingtonpost.com/world/2023/02/09/ukraine-himars-rocket-artillery-russia/)

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ N. MARSH, *op. cit.*, p. 334.

⁴⁰⁵ M. MILANOVIC, « The United States and Allies Sharing Intelligence with Ukraine », *EJIL :Talk !*, 9 mai 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/the-united-states-and-allies-sharing-intelligence-with-ukraine/>) ; K. DILANIAN, « Biden administration walks fine line on intelligence-sharing with Ukraine », *NBC News*, 4 mars 2022. (consulté sur : <https://www.nbcnews.com/news/investigations/biden-administration-walks-fine-line-intelligence-sharing-ukraine-rcna18542>)

⁴⁰⁶ K. EICHENSEHR, « The United States and Allies Provide Military and Intelligence Support to Ukraine », *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, p. 648 ; M. SCHMITT, « Ukraine Symposium – Are We at War? », *op. cit.*, cf. *supra* note 334.; également A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁰⁷ N. VERLINDEN, *op. cit.*, p. 166.

si des attaques spécifiques sont lancées depuis le territoire de l'État aidant contre un adversaire, alors ce soutien pourrait entraîner la participation de celui-ci au conflit⁴⁰⁸. L'exemple précis dans le cadre du conflit actuel est celui de la Biélorussie, dont le territoire a été utilisé, dès le début de l'invasion russe en février 2022, pour attaquer l'Ukraine par le Nord⁴⁰⁹. Le lien entre cette mise à disposition du territoire les hostilités est suffisamment direct que pour rendre la Biélorussie partie au conflit. Toutefois, il faudrait pouvoir évaluer le degré de coordination avec la Russie dans la conduite des opérations militaires pour confirmer cette conclusion⁴¹⁰. Les déclarations du Président Loukachenko semblent aller en ce sens, déclarant : « Nous participons [aux opérations]. Nous ne le cachons pas. Mais nous ne tuons personne. Nous n'envoyons nos militaires nulle part »⁴¹¹.

⁴⁰⁸ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 655.

⁴⁰⁹ L. DEWIT, T. ANBERREE, « Guerre en Ukraine: les cartes et la vidéo pour comprendre comment le conflit a évolué », *Le Soir*, 24 février 2023 (consulté sur : <https://www.lesoir.be/497111/article/2023-02-24/guerre-en-ukraine-les-cartes-et-la-video-pour-comprendre-comment-le-conflit>)

⁴¹⁰ A. WENTKER, « At war ? party status and the war in Ukraine », *op. cit.*, p. 655.

⁴¹¹ T. LISTER, « Ukraine looks anxiously towards its northern border, and a fresh influx of Russian troops into Belarus », *CNN*, 18 octobre 2022. (consulté sur : <https://edition.cnn.com/2022/10/17/europe/russia-ukraine-belarus-troops-intl-cmd/index.html>)

Titre 3. Les conséquences d’être partie au conflit

Si les actes de soutien d’un État intervenant dans un CAI remplissent les trois critères cumulatifs de l’approche suggérée par ce mémoire, alors cet État devrait être considéré comme partie à ce conflit. Être reconnu comme partie à un conflit armé international entraîne certaines conséquences pour un État. Dans ce Titre 3, il sera question d’aborder ces différentes conséquences, sur deux plans distincts.

Le premier chapitre concerne la confusion qu’il peut y avoir entre considérations politiques et *jus ad bellum*, en développant comment les principes de l’un peuvent influencer l’autre, sans pour autant que ce soit valide en droit international. Le second chapitre se divise en deux sections. La première se concentre sur les devoirs relatifs à la conduite des hostilités, notamment en ce qui concerne les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et la seconde sur les obligations spécifiques en matière de protection de personnes aux mains de l’ennemi. Si ce plan permet d’aborder de manière globale les implications du statut de partie au conflit, il ne permet pas pour autant de traiter de l’ensemble des conséquences qui peuvent en découler. En effet, il n’est pas possible d’explorer de manière exhaustive les implications de ce statut de partie dans le cadre de ce mémoire, le sujet nécessiterait d’en constituer un à part entière. Néanmoins, certaines autres implications, bien que non développées ici, valent la peine d’être, *a minima*, mentionnées.

En effet, au-delà du DIH, être partie à un conflit a certaines répercussions en droit pénal international. Il n’est pas nécessaire qu’un État soit partie à un conflit pour être tenu responsable d’un manquement au DIH, conformément au projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite (ARSIWA)⁴¹², bien qu’un manquement soit plus probable lorsqu’il en est partie⁴¹³. Par contre, le statut de partie à un conflit d’un État est pertinent, dans une certaine mesure, pour aider à déterminer si des individus ont commis des crimes de guerre⁴¹⁴. Un crime de guerre est une infraction grave aux règles de DIH⁴¹⁵. Il s’agit ici d’une responsabilité à l’échelle des individus et non des États. En effet, la Cour pénale internationale

⁴¹² Projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international, 12 décembre 2001.

⁴¹³ N. VERLINDEN, *op. cit.*, pp. 75-76.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 82.

⁴¹⁵ Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale des Nations Unies, signé à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

(CPI) est compétente à l'égard des personnes physiques⁴¹⁶. Pour certains crimes de guerre, il est nécessaire que l'auteur et/ou la victime aient un lien spécifique avec un État qui est partie au conflit⁴¹⁷. Par exemple, le crime consistant au « fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie »⁴¹⁸, ou « le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi [...] »⁴¹⁹ requièrent une connexion spécifique à un État partie⁴²⁰. De plus, le statut de partie à un conflit permet également d'établir une connexion, un lien avec la guerre. C'est ce qui permet de faire la différence entre un crime traditionnel et un crime *de guerre*⁴²¹. Le statut de partie a donc un intérêt en matière de droit pénal international, mais n'est pas primordial. Entamons désormais l'analyse des conséquences citées en introduction de ce Titre.

Chapitre 1. L'imbroglie entre considérations politiques et *jus ad bellum*

Depuis le début du conflit russo-ukrainien, les gouvernements occidentaux ont fait part, à de multiples reprises, de leurs craintes de devenir partie au conflit en apportant leur soutien à l'Ukraine⁴²². Cette crainte est justifiée par diverses raisons, notamment la peur d'une escalade du conflit, ou le risque que le territoire des États aidants soit la cible d'attaques directes russes. Si d'un point de vue strictement politique, cette crainte d'être pris pour cible est légitime, elle ne l'est pas au regard du droit international. Pour étayer mon propos, un rappel théorique est nécessaire sur la distinction primordiale entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*.

L'objectif du *jus ad bellum* est de limiter le recours à la force entre les États. Cette règle est inscrite à l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies et a deux exceptions, qui sont la légitime défense individuelle ou collective et une autorisation du recours à la force par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'objectif du droit international humanitaire, quant à lui, est de « limiter les conséquences des conflits armés »⁴²³. Il « rassemble les règles de droit international qui définissent les normes minimales d'humanité devant être

⁴¹⁶ Article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale des Nations Unies.

⁴¹⁷ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., p. 46.

⁴¹⁸ Article 8, §2, b), xi) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale des Nations Unies.

⁴¹⁹ Article 8, §2, b), xiii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale des Nations Unies.

⁴²⁰ A. WENTKER, *Party status to Armed Conflict in International Law*, op. cit., p. 47.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Voy. notamment A. DE HOOGH, « The Elephant in the Room: Invoking and Exercising the Right of Collective Self-Defence in Support of Ukraine against Russian Aggression », *OpinioJuris*, 7 mars 2022. (consulté sur : <http://opiniojuris.org/2022/03/07/the-elephant-in-the-room-invoking-and-exercising-the-right-of-collective-self-defence-in-support-of-ukraine-against-russian-aggression/>)

⁴²³ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 21.

respectées dans toute situation de conflit armé »⁴²⁴. Le principe fondateur sous-jacent est l'égalité des belligérants, selon lequel le DIH s'applique à toutes les parties à un conflit armé, « sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties »⁴²⁵.

Le principe veut que le *jus ad bellum* et le *jus in bello* soient maintenus distincts, ce qui est primordial pour garantir leur efficacité. Ainsi, la violation des règles de *jus ad bellum* par un État, alors l'agresseur, n'affecte pas les obligations réciproques des parties en vertu du *jus in bello*⁴²⁶. Dès lors, même si un État devient partie à un conflit armé international, cela ne signifie pas qu'un emploi de la force contre lui est autorisé en vertu du *jus ad bellum*⁴²⁷. Sur ce point, il n'y a pas d'effet permissif au statut de partie. Ainsi, même si les États occidentaux devenaient parties au conflit, tout recours à la force par la Russie contre eux devrait être conforme aux règles du *jus ad bellum* pour être légal⁴²⁸. C'est cette crainte d'une attaque de la Russie qui pousse les États occidentaux à éviter ce statut de partie, bien que ce soit deux régimes distincts⁴²⁹.

Il est vrai que, par l'application du DIH concomitante au statut de partie d'un État, les membres de ses forces armées deviennent des cibles légitimes, permettant ainsi des attaques directes à leur encontre⁴³⁰. La Russie pourrait donc, en respect du DIH, attaquer les forces armées d'un État aidant qui est partie au conflit⁴³¹. Il en est de même pour les objectifs militaires qui se situent sur le territoire d'une partie au conflit, qui peuvent être légalement attaqués selon le *jus in bello*⁴³². Mais il faut nuancer cette conclusion, car cela ne veut pas dire que ces attaques seraient légales aux yeux du droit international dans son ensemble.

En effet, comme il a été dit, même si un État devient partie à un conflit armé international, cela ne signifie pas qu'un emploi de la force contre lui est autorisé. Pour qu'une telle attaque

⁴²⁴ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 21.

⁴²⁵ Préambule, al. 5, du Protocole additionnel (I) de 1977.

⁴²⁶ K. ARAI, « Equal Application of International Humanitarian Law in Wars of Aggression :Impacts of the Russo-Ukrainian War » in *Global Impact of the Ukraine Conflict, Perspectives from International Law* (sous la dir. de S. FURUYA, H. TAKEMURA et K. OZAKI), Singapour, Springer, 2023, p. 259.

⁴²⁷ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, op. cit., p. 26.

⁴²⁸ Ibid.

⁴²⁹ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », op.cit., p. 735.

⁴³⁰ Article 48 du PA (I) ; règle n°1 de droit international humanitaire coutumier.

⁴³¹ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », op.cit., p. 735.

⁴³² N. MELZER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, op. cit., p. 107.

menée par la Russie soit légale, il faudrait qu'elle respecte également le *jus ad bellum*⁴³³. Or, si l'État qui apporte son soutien intervient dans le cadre de la légitime défense collective, la partie adverse n'a pas le droit d'attaquer l'État qui apporte son soutien⁴³⁴. Cela signifie que, même si le soutien des États occidentaux était qualifié d'emploi de la force⁴³⁵, comme ceux-ci « agissent en toute légalité, la Russie ne pourrait pas légalement y répondre par la légitime défense puisque cet usage de la force constituerait déjà, lui-même, une action en légitime défense. Or, légitime défense sur légitime défense ne vaut ! »⁴³⁶. Ainsi, la crainte des pays occidentaux d'être victimes d'attaques de la Russie en cas de participation au conflit n'a pas de fondement en droit international. Devenir partie au conflit n'est pas *per se* illégal, et n'autorise pas la Russie à riposter⁴³⁷. Cette conclusion ne remet pas en cause la légitimité de ces préoccupations, surtout au vu des menaces émises par le gouvernement russe de faire usage de la force (bien qu'illégal) mais souligne que ces craintes relèvent uniquement de considérations politiques⁴³⁸.

Chapitre 2. Les conséquences en droit international humanitaire

Lorsqu'un État devient partie à un conflit armé international, l'ensemble de ses actes devient alors soumis aux règles de DIH. Il est généralement considéré que le droit international humanitaire se divise en deux : le droit de La Haye qui limite ou interdit certains moyens et méthodes de guerre, et le droit de Genève, qui se concentre sur la protections des personnes ne participant pas ou plus aux hostilités⁴³⁹. Ce chapitre sera dédié à l'analyse des devoirs des États aidants relatifs à la conduite des hostilités et à la protection des personnes au pouvoir de l'ennemi, dès lors que ceux-ci deviennent parties au conflit. Les obligations qui s'imposent aux parties en DIH sont particulièrement nombreuses, et il sera pas possible d'en analyser tous les tenants et aboutissants dans ce mémoire. L'objectif est plutôt de présenter les grands principes et comment ceux-ci peuvent s'articuler avec les actes de soutien des États aidants.

⁴³³ C. KREß, « The Ukraine War and the Prohibition of the Use of Force in International Law », Occasional Paper Série n°13, Bruxelles, *TOAEP*, 2022, p. 14.

⁴³⁴ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

⁴³⁵ Actuellement, il ne semble pas que le soutien des États occidentaux puisse être qualifié d'emploi de la force, voy. M. SCHMITT, « Are States Aiding and Assisting Ukraine and Russia Using Force ? », *Articles of War*, 7 avril 2023. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/are-states-aid-assisting-ukraine-russia-using-force/>)

⁴³⁶ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

⁴³⁷ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 33.

⁴³⁸ C. KREß, *op. cit.*, p. 14.

⁴³⁹ F. BUGNION, « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2001, vol. 83, p. 901.

Section 1. Les obligations relatives à la conduite des hostilités

L'objectif du droit de La Haye est double : « premièrement, assurer la protection de la population civile et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités ; deuxièmement, définir des limites à certains moyens et méthodes de guerre »⁴⁴⁰. Ainsi, lorsqu'un État est engagé dans un conflit armé international, il se doit donc de respecter les obligations relatives à la conduite des hostilités, c'est-à-dire qu'il ne peut « attaquer n'importe qui, n'importe quoi, n'importe comment »⁴⁴¹. Dans ce contexte, une attaque est définie comme étant les « actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs »⁴⁴². Trois principes fondamentaux, inscrit dans le Protocole additionnel I et en droit international humanitaire coutumier, dirigent le cours des opérations militaires : les principes de distinction⁴⁴³, de proportionnalité⁴⁴⁴ et de précaution⁴⁴⁵.

Le principe de distinction est « la clé de voute du DIH »⁴⁴⁶. Il impose aux parties de faire en tout temps la distinction entre, d'un côté, la population civile et les biens de caractère civil et, de l'autre, les combattants et les objectifs militaires⁴⁴⁷. Ainsi, les civils ne peuvent être la cible d'attaques, sauf s'ils participent directement aux hostilités. A noter qu'ils bénéficient d'une présomption de statut de civil, ce qui leur assure une protection continue⁴⁴⁸.

Si les notions de civils et de participation directe aux hostilités ont été développées *supra*, ce n'est pas le cas de la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les biens civils sont définis à la négative, comme des biens non militaires. Les biens militaires, eux, sont définis comme les biens « qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire

⁴⁴⁰ N. MELZER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁴¹ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, « Les hostilités entre la Russie et l'Ukraine au regard du droit international humanitaire », *J.T.*, 2022, p. 716.

⁴⁴² Article 49 (1) du PA (I).

⁴⁴³ Articles 48, 51 (2) et 52 (2) du PA (I).

⁴⁴⁴ Articles 51 (5), et 57 (2) du PA (I).

⁴⁴⁵ Articles 57 et 58 du PA (I).

⁴⁴⁶ N. MELZER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁴⁷ Article 48 du PA (I) ; C. DROEGE, « Conflit armé en Ukraine : un rappel des règles fondamentales du DIH », *Droit & Politiques Humanitaires*, 28 mars 2022. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2022/03/28/armed-conflict-in-ukraine-a-recap-of-basic-ihl-rules/>)

⁴⁴⁸ C. DROEGE, « Conflit armé en Ukraine : [...] », *op. cit.*, 28 mars 2022.

précis »⁴⁴⁹. Les parties ne peuvent donc pas cibler, par exemple, des écoles, des hôpitaux ou des maisons, à moins que ces biens apportent une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi et que sa destruction offre un avantage militaire précis⁴⁵⁰.

Le principe de proportionnalité interdit les attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »⁴⁵¹. Cela implique qu'une évaluation doit être faite avant toute attaque sur les possibles pertes civiles ; et si les circonstances ont changé entretemps, l'attaque doit être annulée⁴⁵².

Le principe de précaution requiert des parties de veiller « constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil »⁴⁵³. Cette précaution doit être prise tant dans les attaques menées, que dans les effets des attaques subies. Cela signifie que les parties doivent prendre toutes les précautions « quant au choix des moyens et méthodes d'attaques en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux civils et aux biens civils »⁴⁵⁴ mais également de faire tout leur possible pour éviter « de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées »⁴⁵⁵.

Voici donc les obligations auxquelles doivent se plier les parties à un conflit dans le cadre de la conduite des hostilités. Normalement, pour que ces règles sur la conduite des hostilités s'appliquent à une partie, il faut qu'il y ait des affrontements directs entre cet État et un adversaire⁴⁵⁶. Sauf que par application de notre approche, un État aidant peut devenir partie sans qu'il y ait des affrontements directs. Certains pourraient alors défendre l'idée que ces règles sur la conduite des hostilités ne s'appliquent pas aux États aidant, car elles sont sans objet⁴⁵⁷. Pour autant, bien que ce soit l'armée ukrainienne qui soit sur le terrain et qui agisse sur

⁴⁴⁹ Article 52 (2) du PA (I).

⁴⁵⁰ N. MELZER, *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, *op. cit.*, p. 108.

⁴⁵¹ Article 51 (5), al. b) du PA (I).

⁴⁵² C. DROEGE, « Conflit armé en Ukraine : [...] », *op. cit.*, 28 mars 2022.

⁴⁵³ Articles 57 et 58 du PA (I).

⁴⁵⁴ C. DROEGE, « Conflit armé en Ukraine : [...] », *op. cit.*, 28 mars 2022.

⁴⁵⁵ Article 58 du PA (I).

⁴⁵⁶ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

le front, et à qui il incombe donc, en priorité, de respecter ces règles⁴⁵⁸, si le soutien des États occidentaux contribue directement à la conduite spécifique des hostilités et les États coordonnent leurs prises de décision, alors il paraît pertinent d'exiger que ce soutien, lui-aussi, soit conforme aux règles encadrant la conduite des hostilités⁴⁵⁹.

Ce sont les circonstances dans lesquelles les actes de soutien sont commis qui vont déterminer à quel point les États seront liés par les obligations de distinction, de proportionnalité et de précaution⁴⁶⁰. Lorsque l'acte de soutien fait partie d'une opération spécifique pour laquelle les deux États se coordonnent, il est nécessaire que le soutien respecte ces obligations. Par exemple, si le soutien prend la forme de renseignements pour préparer une frappe sur une cible précise, il est nécessaire que l'État ayant fourni les informations s'assure que les civils seront épargnés si cette cible est attaquée⁴⁶¹.

De plus, lorsqu'une attaque est menée par le biais de contributions de diverses parties, coordonnées entre elles, alors l'État qui y contribue doit prendre en considération l'ensemble de l'attaque lorsqu'il en évalue la proportionnalité et l'incidence sur les pertes humaines, pas sa seule contribution individuelle⁴⁶². En tant que parties à un même conflit, aux côtés d'autres États alliés, les États ont le devoir de prendre des mesures positives à l'égard de leurs co-parties⁴⁶³. Il est nécessaire qu'ils s'assurent que le comportement de leurs alliés respecte également les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution⁴⁶⁴. Pour autant, ce devoir ne s'applique qu'aux opérations spécifiques au cours desquelles l'État est impliqué et apporte son soutien, et non pas à l'ensemble des actes d'hostilités commis au cours du conflit. Les mesures qui doivent être prises par l'État aidant dépendent du degré d'implication de celui-ci dans la coordination et dans la conduite spécifique des hostilités⁴⁶⁵. Dans la pratique, ces mesures peuvent être, par exemple, la fourniture d'expertise ou de renseignements sur l'emplacement de biens civils « pour mettre en place des processus de vérifications des cibles avec suffisamment de précaution que pour épargner les civils »⁴⁶⁶.

⁴⁵⁸ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 735.

⁴⁵⁹ J. DE HEMPTINNE, « The Involvement of Supporting States [...] », *op. cit.*, 11 juin 2024.

⁴⁶⁰ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 34.

⁴⁶¹ J. DE HEMPTINNE, « The Involvement of Supporting States [...] », *op. cit.*, 11 juin 2024.

⁴⁶² A. WENTKER, « Partnered Operations and the Positive Duties of Co-Parties », *Journal of Conflict & Security Law*, OUP, 2022, p. 168.

⁴⁶³ A. WENTKER, « Partnered Operations and the Positive Duties of Co-Parties », *op. cit.*, p. 168.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ A. WENTKER, L. HILL-CAWTHORNE, M. JACKSON, *op. cit.*, p. 34.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

Section 2. La protection des personnes aux mains de l'ennemi

Une autre conséquence du statut de partie au conflit est notamment l'application de règles de protection à l'égard des civils. Dans notre cas, ce sont tout particulièrement les règles inscrites dans la 4^e Convention de Genève, relatives à la protection des personnes civiles se trouvant dans un territoire au pouvoir de l'ennemi qui sont intéressantes à analyser. Par cette Convention, sont protégées les personnes « qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes »⁴⁶⁷.

Ainsi, deux catégories spécifiques de civils sont protégées : « les nationaux ennemis situés sur le territoire de chacune des parties au conflit et [...] les nationaux ennemis situés sur le territoire occupé par une partie au conflit »⁴⁶⁸. Cela concerne donc les nationaux occidentaux situés sur le territoire russe ou détenu par les autorités russes, les nationaux russes situés dans un pays occidental ou détenus par les autorités occidentales mais également les civils occidentaux qui seraient sur les territoires occupés par la Russie⁴⁶⁹.

Les nationaux des différentes parties au conflit qui se trouveraient en territoire ennemi bénéficient donc de certaines protections en vertu du DIH. De manière générale, ces personnes doivent être « traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique »⁴⁷⁰. Elles ne peuvent subir de tortures, de traitements inhumains ou des mutilations⁴⁷¹. Les ressortissants d'une partie présents sur le territoire ennemi ont le droit de quitter le territoire au début du conflit et d'être rapatriés⁴⁷². S'ils sont détenus, ils doivent être traités avec humanité au cours de leur détention⁴⁷³. Ces protections relatives à la détention ne sont pas d'application pour les prisonniers de guerre, car ils bénéficient d'un régime de protection distinct en vertu de la 3^e Convention de Genève. Précisons que, si la Russie ou un État occidental faisait prisonnier un

⁴⁶⁷ Article 4 de la Convention (IV) de Genève.

⁴⁶⁸ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 736.

⁴⁶⁹ J. DE HEMPTINNE, « The Involvement of Supporting States [...] », *op. cit.*, 11 juin 2024.

⁴⁷⁰ Article 27 de la C.G. (IV).

⁴⁷¹ Article 32 de la C.G. (IV).

⁴⁷² Articles 35 et 36 de la C.G. (IV).

⁴⁷³ Articles 37 de la C.G. (IV).

membre des forces armées adverses, cet acte serait suffisant pour déclencher à lui seul l'application du DIH⁴⁷⁴.

Les civils en territoire occupé ne peuvent être déportés ou enrôlés de force dans l'armée⁴⁷⁵, et la puissance occupante doit faire en sorte que leur vie quotidienne soit le moins affectée possible par les hostilités⁴⁷⁶. De plus, les ressortissants d'un État aidant qui se trouveraient en territoire ukrainien occupé par la Russie ont le droit d'être rapatriés dans leur pays d'origine⁴⁷⁷.

Dans le cadre d'un conflit armé, les règles de DIH sont, sur certains points, plus permissives et donc moins protectrices que celles des droits de l'Homme⁴⁷⁸. En effet, les règles de détention sont assouplies et être partie à un conflit permet de déroger au droit à la vie ancré dans la CEDH⁴⁷⁹. Pour ces raisons, vouloir étendre le champ d'application du DIH à des situations qui, initialement, n'étaient pas régies par ces règles est parfois critiqué. Cependant, les deux régimes juridiques ne sont pas exclusifs et une application concomitante est possible, tout en respectant le principe de *lex specialis*⁴⁸⁰. De plus, le DIH contient des règles plus protectrices que celles des droits de l'Homme pour certaines situations, notamment « en conférant au CICR le droit de visiter les internes civils »⁴⁸¹. Il y a donc un intérêt concret à ce que le DIH s'applique aux États aidants dont les actes de soutien interviennent au cours du conflit, et permet d'assurer la protection des civils dans un contexte compliqué.

D'un point de vue plus global sur le DIH, il y existe également une obligation pour les parties de prendre « toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés »⁴⁸². Cette obligation s'étend à toutes les parties au conflit, même si elles n'ont pas participé à une opération spécifique⁴⁸³.

⁴⁷⁴ J. DE HEMPTINNE, « The Involvement of Supporting States [...] », *op. cit.*, 11 juin 2024.

⁴⁷⁵ Articles 49 et 51 de la C.G. (IV).

⁴⁷⁶ E. DAVID, V. KOUTROULIS et O. VANDENBOSSCHE, *op. cit.*, p. 722.

⁴⁷⁷ Article 48 de la C.G. (IV).

⁴⁷⁸ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 736.

⁴⁷⁹ Article 15(2) et article 2 de la Convention européenne des droit de l'Homme.

⁴⁸⁰ O.H.C.H.R., *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés*, New-York, Publication des Nations Unies, 2011, pp. 58-61. (consulté sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf)

⁴⁸¹ R. VAN STEENBERGHE et J. DE HEMPTINNE, « L'assistance militaire à l'Ukraine : [...] », *op.cit.*, p. 736.

⁴⁸² Article 15 de la C.G.(I).

⁴⁸³ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève : [...]*, *op. cit.*, comm. art. 15., p. 482, §. 1490.

De plus, en vertu de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève, les États signataires ont une obligation générale de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. Cet article contient une obligation négative, dans le sens où les États « ne doivent ni encourager, ni aider ou assister à commettre des violations des Conventions »⁴⁸⁴. L'article contient également une obligation positive, c'est-à-dire que les États doivent prendre « des mesures proactives pour faire cesser les violations et faire respecter les Conventions par une partie au conflit qui commet de telles violations, notamment en usant de leur influence sur cette partie »⁴⁸⁵, mais également l'obligation « de prévenir celles-ci lorsqu'il y a un risque prévisible que des violations soient commises »⁴⁸⁶. La portée de cet article, en ce qu'il impose à tous les États une obligation positive, est sujette à controverse⁴⁸⁷. Toutefois, les limites de ce mémoire ne permettent pas d'en examiner les tenants et aboutissants de manière approfondie.

⁴⁸⁴ CICR, *Commentaires de la première Convention de Genève* : [...], *op. cit.*, comm. art. 1., p. 44, §. 158.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 46, §. 164.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ Voy. pour une analyse approfondie A. WENTKER, « Partnered Operations and the Positive Duties of Co-Parties », *op. cit.*, pp. 159-184.

Conclusion

Dans quelques mois, le 24 février 2025, cela fera trois ans que la Russie a lancé son invasion de l'Ukraine. Depuis lors, le soutien de nombreux États occidentaux n'a cessé de croître, tant en quantité qu'en qualité. Ce soutien a suscité des questionnements, et ce mémoire portait sur l'un d'eux : celui de savoir si, et à quelles conditions, les États qui assistent l'Ukraine peuvent devenir parties au conflit armé contre la Russie par leurs actes de soutien. Cette question relève du champ d'application personnel du droit international humanitaire, qui vise à identifier à quels États le DIH s'applique, dans le cadre d'un conflit armé international, afin de garantir l'efficacité de ses règles. Ce questionnement met en exergue une lacune du DIH, qui ne prévoit pas de critères clairs et définis pour y répondre dans l'état actuel du droit.

Ainsi, pour tenter de répondre à cette question, diverses approches en droit international ont été examinées au cours de ce mémoire, certaines s'avérant plus pertinentes que d'autres.

Dans un premier temps, les éventuelles solutions offertes en droit de la neutralité ont été explorées. Cependant, bien que la violation des obligations de neutralité par un État soit parfois associée, dans la doctrine, au fait que celui devienne une partie au conflit, ce corpus de droit n'a, pour autant, pas été spécifiquement prévu pour un tel usage. En effet, déterminer le statut de partie doit relever de critères factuels et non de la violation d'obligations de neutralité. De plus, le droit de la neutralité est impacté par les résolutions du Conseil de Sécurité prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ; associer le droit de la neutralité avec la question du champ d'application personnel du DIH risque de brouiller la distinction fondamentale entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, deux sphères juridiques aux objectifs distincts. Ainsi, bien que les principes du droit de la neutralité, notamment celui de la neutralité qualifiée, peuvent être utiles pour évaluer la légalité de certains actes, ils n'apportent pas de solution claire quant à la participation d'un État à un conflit armé international existant. Ce sont ces raisons qui ont conduit à écarter le droit de neutralité, et à se diriger vers l'analyse du droit international humanitaire.

Effectivement, l'étude du droit international humanitaire a permis d'entamer une approche comparative avec la théorie du soutien, élaborée par le CICR pour déterminer le champ d'application personnel du DIH dans le cadre des conflits armés non internationaux.

Bien que la théorie du soutien ait fait l'objet de certaines critiques, elle s'avère néanmoins particulièrement pertinente, notamment grâce aux critères qu'elle propose, en permettant une application simplifiée du DIH aux parties intervenantes dans un conflit armé non international (CANI) préexistant. Une transposition de cette théorie a donc été envisagée aux conflits armés internationaux (CAI), tout en identifiant les adaptations qui seraient alors nécessaires.

Sur base de la théorie du soutien et de travaux doctrinaux antérieurs, ce mémoire a proposé une approche *de lege ferenda*, dans l'objectif de construire un cadre légal pertinent permettant l'identification des critères déterminant le statut de partie dans un CAI préexistant. A cette fin, trois critères majeurs ont été identifiés : 1) l'existence d'un conflit armé international en cours ; 2) le caractère direct du soutien en lien avec la conduite des hostilités ; 3) un degré de coordination suffisant entre l'État aidant et l'État soutenu dans la conduite des hostilités. Dès lors, si les actes de soutien d'un État intervenant dans un CAI remplissent ces trois critères cumulatifs, alors, selon l'approche suggérée dans ce mémoire, l'État aidant devrait être considéré comme partie à ce conflit.

En appliquant ces critères aux actes de soutien des États occidentaux dans le cadre du conflit russo-ukrainien, il apparaît que certains États, notamment les États-Unis, pourraient avoir franchi le seuil établi et pourraient donc être des parties au conflit. Pour autant, la confidentialité de certains actes ne permet de connaître toute l'ampleur du soutien fourni, empêchant ainsi d'établir une qualification factuelle, certaine et définitive.

Si la crainte de répercussions politiques peut être légitime, les conséquences en droit international du statut de partie au conflit pour un État aidant ne sont pas à exagérer d'un point de vue strictement juridique, notamment en ce que ce statut n'a pas d'effet permissif pour la Russie, et ne l'autorise pas à frapper directement le territoire de cet État aidant. Cependant, ce statut permet avant tout une application précoce des règles de DIH et donc d'encadrer la conduite des hostilités et de renforcer la protection des civils.

Au-delà du conflit actuel, s'il est nécessaire d'apporter une réponse claire quant aux critères qui mènent à ce statut de partie, c'est avant tout pour assurer la sécurité et la prévisibilité juridiques, et permettre une meilleure protection aux civils. Certes, les États peuvent avoir un intérêt à entretenir une ambiguïté afin d'éviter toutes répercussions politiques et juridiques. Cependant, maintenir ce flou revient également à prendre le risque que l'adversaire, lui, se base sur ses propres critères ou des standards potentiellement divergents. Or, les premières victimes de cette incertitude seront les civils, qui en subiront les conséquences les plus graves. Il en est donc de la responsabilité des États, et plus largement des acteurs de droit international, d'établir un cadre harmonisé pour assurer l'efficacité des règles de droit international humanitaire.

Bibliographie

Legislation

1. LÉGISLATION INTERNATIONALE

- Déclaration réglant divers points de droit maritime, Paris, 16 avril 1856.
- Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, articles 1, 2, 7, 9, 10, 11, 12, 14.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, article 22.
- Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907, articles 1, 7.
- Charte des Nations Unies, New-York, 26 juin 1945, articles 2, 25, 39-51, 103.
- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 15.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, articles 2, 3, 5, 8, 17, 25, 40.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, articles 2, 3, 4, 6, 27, 32, 35, 36, 37, 53.
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, articles 2, 3, 9, 19, 22, 48, 49, 51, 52, 57, 58.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), adopté par la Commission du droit international, 12 décembre 2001, annexe de la résolution A/RES/56/83 du 12 décembre 2001.

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale des Nations Unies, signé à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, articles 8, 25.

2. ACTES DES NATIONS UNIES

a. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

- Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/83, 27 juin 1950
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/678, 29 novembre 1990.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1973, 17 mars 2011.

b. RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/377(V), 3 novembre 1950.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3314 (XXIX), *Définition de l'agression*, A/RES/3314, 14 décembre 1974, article 3, b).
- Assemblée générale des Nations-Unies, Résolution A/ES-11/1, 2 mars 2022.

c. PROCÈS-VERBAUX

- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.8979, 25 février 2022
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9127, 8 septembre 2022.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9135, 22 septembre 2022.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9216, 9 décembre 2022.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9256, 8 février 2023.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9269-FR, 24 février 2023.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/PV.9693-FR, 25 juillet 2024.

d. DOCUMENTS

- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 25 mai 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, UN Doc. S/16585, 25 mai 1984.
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 14 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies*, UN Doc. S/19041, 14 août 1987.
- Projet de résolution du Comité de sécurité, UN Doc. S/2022/155, 25 février 2022.

3. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

- Parlement fédéral allemand, Procès-verbal de la séance plénière 20/33, 11 mai 2022.
- Rapport du Conseil fédéral, en réponse au postulat 22.3385 de la Commission de politique extérieure du Conseil des États du 11 avril 2022, Berne, 26 octobre 2022. (consulté sur : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/73616.pdf>)

Jurisprudence

- TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995.
- TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić, Esad Landžo alias « Zenga »*, Affaire n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998.
- Cour internationale de Justice (CIJ), « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », avis consultatif, 8 juillet 1996.
- Haute Cour d'Irlande, *Dubsky v. The Government of Ireland*, n°571 JR, IEHC 442, 2005.
- Tribunal de première instance, Rotterdam, n° AF9546, 10/000063-02, 05 juin 2003. (consulté sur: <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBROT:2003:AF9546>).

Doctrine

1. MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

- ANTONOPOULOS, C., *Non-Participation in Armed Conflict, Continuity and Modern Challenges to the Law of Neutrality*, Cambridge University Press, 2022.
- ARAI, K., « Equal Application of International Humanitarian Law in Wars of Aggression :Impacts of the Russo-Ukrainian War » in *Global Impact of the Ukraine Conflict, Perspectives from International Law* (sous la dir. de FURUYA, S., TAKEMURA, H., et OZAKI, K.), Singapour, *Springer*, 2023, p. 253-271.
- BETTATI, M., « Chapitre 7. La neutralité » in *Le Droit de la guerre* (sous la dir. de JACOB, O.), 2016. pp. 288-294.
- BOTHE, M., « The Law of Neutrality » in D. FLECK (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, pp. 602-633.
- CARRON, D., *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Genève, Schulthess Editions Romandes, 2016.
- CICR, *The Geneva Conventions of August 12, 1949, Analysis for the Use of Red Cross Societies*, Vol. I, Genève, 1950. (consulté sur : https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/llmlp/RC_analysis-Vol-1/RC_analysis-Vol-1.pdf)
- CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève : Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 2016.
- CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, Prise de position, 2024.
- FLECK, D., « Non-international Armed conflict » in FLECK, D. (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, pp. 634-663.
- GREENWOOD, C., « Scope of Application of Humanitarian Law », in FLECK, D. (dir.) *The Handbook of International Humanitarian Law*, 2008, pp. 45-78.

- KAWAGISHI, S., « The Qualification of the Ukraine Conflict in International Humanitarian Law », in *Global Impact of the Ukraine Conflict* (sous la dir. de FURUYA, S., TAKEMURA, H., OZARI, K.), Singapour, Springer, 2023, pp. 273-294
- KLEFFNER, J.K., « Scope of application of international humanitarian law », in FLECK, D. (dir.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, , 4^e ed., Oxford, O.U.P., 2021, pp. 50-80.
- KOLB, R., *International Law on the Maintenance of Peace : Jus Contra Bellum*, Edward Elgar Publishing, 2018.
- LAUTERPACHT, H., *Oppenheim's International Law*, vol. II, 7^e ed., Longmans, 1952.
- MATSUYAMA, S., « The impact of the United Nations General Assembly's Qualification of Agression on the Law of Neutrality » in *Global Impact of the Ukraine Conflict* (sous la dir. de FURUYA, S., TAKEMURA, H., OZARI, K.), Singapour, Springer, 2023, pp. 295-312.
- MELZER, N., *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2010.
- MELZER, N., *Droit international humanitaire : Introduction détaillée*, Genève, CICR, 2018.
- PICTET, J., *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. 4, *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, 1958.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, C., et ZIMMERMANN, B., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1987.
- UPCHER, J., *Neutrality in Contemporary international Law*, Oxford, O.U.P., 2020.
- VERLINDEN, N., « “Are we at war?” State support to parties in armed conflict: consequences under *jus in bello*, *jus ad bellum* and neutrality law », thèse doctorale, Katholieke Universiteit Leuven, Novembre 2019.
- WENTKER, A., *Party status to Armed Conflict in International Law*, Oxford, O.U.P., 2024.

- WENTKER, A., HILL-CAWTHORNE, L., JACKSON, M., *Identifying Co-Parties to Armed Conflict in International Law*, Chatham House Research Paper, International Law Programme, 2024.

2. REVUES

- BARTOLINI, G., « The provision of belligerent materials in the Russia-Ukraine conflict: Beyond the law of neutrality? », *Questions of International Law (QIL)*, Zoom-Out 99, 2023, pp. 3-21.
- BOTHE, M., « The Law of Neutrality in the XXIst century : evolution or revolution? », *Actes du Colloque de Bruges : Qui est Qui sur le champ de bataille ? Les acteurs engagés dans les conflits armés contemporains*, 23^e Colloque de Bruges, 20-21 octobre 2022, pp. 66-70.
- BUGNION, F., « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2001, vol. 83, pp. 901-922.
- BRADLEY, C., et GOLDSMITH, L., « Congressional authorization and the war on terrorism », *Harvard Law Review*, 2005, vol. 118, n°7, pp. 2047-2133.
- CUYCKENS, H., « How to stay neutral in 2022 ? A practical approach », *Actes du Colloque de Bruges : Qui est Qui sur le champ de bataille ? Les acteurs engagés dans les conflits armés contemporains*, 23^e Colloque de Bruges, 20-21 octobre 2022, pp. 71-75.
- DAVID, E., KOUTROULIS, V., et VANDENBOSSCHE, O., « Les hostilités entre la Russie et l'Ukraine au regard du droit international humanitaire », *J.T.*, 2022, pp. 716-726.
- DINSTEIN, Y., « The Laws of Neutrality », *Israel Yearbook on Human Rights* 14, 1984, pp. 80-110. (consulté sur : <https://heinonline-org/HOL/P?h=hein.intyb/isryhr0014&i=80>.)
- EICHENSEHR, K., « The United States and Allies Provide Military and Intelligence Support to Ukraine », *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, pp. 646-652.
- FARRANT, J., « Modern Maritime Neutrality Law », *International Law Studies*, n°90, 2014, p. 197-307.

- FERRARO, T., « Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 95, Sélection française 2013/3-4, pp. 71-125.
- FERRARO, T., « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 97, Sélection française 2015/4, pp. 181-206.
- FERRARO, T., « Military support to belligerents : can the provider become a party to the armed conflict », *Actes du Colloque de Bruges : Défis légaux et opérationnels posés par les conflits armés non-internationaux actuels*, 19^e Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2018, pp. 47-57.
- FERRARO, T., « Q&A session », *Actes du Colloque de Bruges : Défis légaux et opérationnels posés par les conflits armés non-internationaux actuels*, 19^e Colloque de Bruges, 18-19 octobre 2018, pp. 58-61
- GAZZINI, T., « A Unique non-State Actor in International Law :The International Committee of the Red Cross », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2010, pp. 32-46.
- GILL, T.D., « Some thoughts on the ICRC Support Based Approach », *Questions of International Law (QIL)*, Zoom-In 59, 2019, pp. 45-53.
- GREEN, J., HENDERSON, C., et RUYS, T., « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 9, 2022, pp. 4-30.
- GRIGNON, J., « Le début de l'application du droit international humanitaire. Discussion autour de quelques défis », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, Sélection française 2014/1, pp. 111-136.
- GRIGNON, J., « La 'cobelligérance', ou quand un état devient-il partie à un conflit armé ? », Brève Stratégique 39, *IRSEM*, 6 mai 2022. (consulté sur : <https://www.irsem.fr/publications-de-l-irsem/breves-strategiques/breve-strategique-n-39-2022-la-cobelligerance-ou-quand-un-etat-devient-il-partie-a-un-conflit-arme.html>).
- HELLER, K., et TRABUCCO, L., « Legality of Weapons Transfers to Ukraine Under International Law », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, n°13, 2022, pp. 251-274.

- INGBER, R., « Co-Belligerency », *The Yale Journal of International Law*, vol. 42, 2017, pp. 67-120.
- KREß, C., « The Ukraine War and the Prohibition of the Use of Force in International Law », Occasional Paper Série n°13, Bruxelles, *TOAEP*, 2022.
- MARSH, N., « Responding to needs: military aid to Ukraine during the first year after the 2022 invasion », 26 juillet 2023, *Defense & Security Analysis*, pp. 329-352.
- MILANOVIC, M., « La fin du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, Sélection française 2014/1, pp. 137-166.
- RAMYA, K., « The interplay between neutrality, qualified neutrality and co-belligerency in the context of U.S. Intervention in the Russia-Ukraine War », *International and Comparative Law Review*, 2023, vol. 23, n°1, pp. 72-94.
- SIEKMANN, R.C.R., « Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 1986-1987 », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1988, pp. 279-392.
- VAN STEENBERGHE, R., « Les interventions militaires étrangères récentes contre le terrorisme international - Seconde partie : droit applicable (*jus in bello*) », *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017, pp. 37-91.
- VAN STEENBERGHE, R., et LESAFFRE, P., « The ICRC's 'support-based approach' : A suitable but incomplete theory », *Questions of International Law (QIL)*, *Zoom-In* 59, 2019, p. 5-23.
- VAN STEENBERGHE, R., et DE HEMPTINNE, J., « L'assistance militaire à l'Ukraine : sa légalité en droit international et la participation de ses auteurs au conflit contre la Russie », *J.T.*, 2022, pp. 727-736.
- VAN STEENBERGHE, R., « Military Assistance to Ukraine : Enquiring the Need for Any legal Justification under International Law », *Journal of Conflict & Security Law*, Oxford University Press, 2023, p. 231-251.
- WENTKER, A., « Partnered Operations and the Positive Duties of Co-Parties », *Journal of Conflict & Security Law*, OUP, 2022, pp. 159-184.
- WENTKER, A., « At war ? Party status and the war in Ukraine », *Leiden Journal of International Law* 36, 2023, pp. 643-656.

3. ARTICLES DE BLOG

- AMBOS, K., « Will a state supplying weapons to Ukraine become a party to the conflict and thus be exposed to countermeasures ? », *EJIL :Talk !*, 2 mars 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/will-a-state-supplying-weapons-to-ukraine-become-a-party-to-the-conflict-and-thus-be-exposed-to-countermeasures/>)
- BARTOLINI, G., « The Law of Neutrality and the Russian/Ukrainian Conflict :Looking at State Practice », *EJIL :Talk !*, 11 avril 2023. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/the-law-of-neutrality-and-the-russian-ukrainian-conflict-looking-at-state-practice/>)
- CICR, « The same IHL applies to all warring parties: differentiating between jus contra bellum (law prohibiting use of interstate force) and jus in bello (law limiting effects of warfare », *Casebook Highlight ICRC*. (consulté sur : https://casebook.icrc.org/highlight/same-ihl-applies-all-warring-parties-differentiating-between-jus-contra-bellum-law?trk=article-ssr-frontend-pulse_little-text-block)
- DE HEMPTINNE, J., « The Involvement of Supporting States in International Armed Conflicts, A Practical Approach », *OpinioJuris*, 11 juin 2024. (consulté sur : <http://opiniojuris.org/2024/06/11/the-involvement-of-supporting-states-in-international-armed-conflicts-a-practical-approach/>)
- DE HOOGH, A., « The Elephant in the Room: Invoking and Exercising the Right of Collective Self-Defence in Support of Ukraine against Russian Agression », *OpinioJuris*, 7 mars 2022. (consulté sur : <http://opiniojuris.org/2022/03/07/the-elephant-in-the-room-invoking-and-exercising-the-right-of-collective-self-defence-in-support-of-ukraine-against-russian-aggression/>)
- DROEGE, C. et TUCK, D., « Fighting together and international humanitarian law : Setting the legal framework (1/2) », *Humanitarian Law & Policy*, 12 octobre 2017. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2017/10/12/fighting-together-international-humanitarian-law-setting-legal-framework-1-2/>)
- DROEGE, C., « Conflit armé en Ukraine : un rappel des règles fondamentales du DIH », *Droit & Politiques Humanitaires*, 28 mars 2022. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2022/03/28/armed-conflict-in-ukraine-a-recap-of-basic-ihl-rules/>)
- HATHAWAY, O., et SHAPIRO, S., « Supplying arms to Ukraine is not an Act of War », *Lawfare*, 12 mars 2022. (consulté sur : <https://www.lawfaremedia.org/article/supplying-arms-ukraine-not-act-war>)

- KONCHAK, P., « U.S. and Allied Involvement in the Russo-Ukrainian War: The Belligerent Status of NATO States and Its Implications », *OpinioJuris*, 20 juillet 2022. (consulté sur : <https://opiniojuris.org/2022/07/20/u-s-and-allied-involvement-in-the-russo-ukrainian-war-the-belligerent-status-of-nato-states-and-its-implications/>).
- MILANOVIC, M., « The United States and Allies Sharing Intelligence with Ukraine », *EJIL :Talk !*, 9 mai 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/the-united-states-and-allies-sharing-intelligence-with-ukraine/>)
- NASU, H., « The Future Law of Neutrality », *Articles of War*, 19 juillet 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/future-law-of-neutrality/>).
- NEVITT, M., « The Operational and Legal Risks of a No-Fly Zone Over Ukrainian Skies », *Just Security*, 10 mars 2022. (consulté sur : <https://www.justsecurity.org/80641/the-operational-and-legal-risks-of-a-no-fly-zone-over-ukrainian-skies/?s=03>)
- NIKOLIC, J., DE SAINT MAURICE, T., FERRARO, T., « Aggregated intensity :classifying coalitions of non-State armed groups », 7 octobre 2020. (consulté sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2020/10/07/aggregated-intensity-classifying-coalitions-non-state-armed-groups/>)
- NORMAND, C., DUSSAULT, N., ROOS, T., et al., « #2 N'oublions pas : le conflit en Afghanistan et son évolution à la lumière du droit international », *QuidJustitiae*, 24 octobre 2022, (consulté sur : www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Afghanistan_N_oublions_pas)
- PEDROZO, R., « Ukraine Symposium - Is the Law of Neutrality Dead ? », *Articles of War*, 31 mai 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/is-law-of-neutrality-dead>)
- ROOS, T., « Le même DIH s'applique à toutes les parties au conflit : différencier le jus contra bellum (le droit interdisant le recours à la force entre États) et le jus in bello (le droit limitant les effets de la guerre) », *QuidJustitiae*, 26 juin 2022, (consulté sur : www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/Jus_ad_Bellum_et_Jus_in_Bello).
- SCHMITT, M., « Providing Arms and Materiel to Ukraine : Neutrality, Co-belligerency, and the Use of Force », *Articles of War*, 7 mars 2022. (consulté sur <https://lieber.westpoint.edu/ukraine-neutrality-co-belligerency-use-of-force>)
- SCHMITT, M., « Ukraine Symposium – Are We at War? », *Articles of War*, 9 mai 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/are-we-at-war/>)

- SCHMITT, M., « Ukraine Symposium-U.S. Offensive Cyber Operations in Support of Ukraine », *Articles of War*, 6 juin 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/us-offensive-cyber-operations-support-ukraine/>)
- SCHMITT, M., « “Strict” versus “Qualified” Neutrality », *Articles of War*, 22 mars 2023. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/strict-versus-qualified-neutrality/>)
- SCHMITT, M., « Are States Aiding and Assisting Ukraine and Russia Using Force ? », *Articles of War*, 7 avril 2023. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/are-states-aid-assisting-ukraine-russia-using-force/>)
- VON HEINEGG, W., « Neutrality in the War against Ukraine », *Articles of War*, 1 mars 2022. (consulté sur : <https://lieber.westpoint.edu/neutrality-in-the-war-against-ukraine>)
- WENTKER, A., « When do a States Supporting Ukraine or Russia become Parties to the Conflit and What Would that Mean », *EJIL :Talk !*, 14 mars 2022. (consulté sur : <https://www.ejiltalk.org/at-war-when-do-states-supporting-ukraine-or-russia-become-parties-to-the-conflict-and-what-would-that-mean/>)

Articles de presse

- AFP, « L’Allemagne va livrer des chars Léopard à l’Ukraine », *Le Soir*, 25 janvier 2023. (consulté sur : <https://www.lesoir.be/491020/article/2023-01-25/lallemagne-va-livrer-quatorze-chars-leopard-2-lukraine>)
- AFP, « L’Ukraine reçoit enfin ses tout premiers avions F-16 », *Le Soir*, 4 août 2024. (consulté sur : <https://www.lesoir.be/614123/article/2024-08-04/lukraine-recoit-enfin-ses-tout-premiers-avions-f-16>)
- COOPER, H., GRANGES, J., et SCHMITT, E., «U.S. Intelligence Is Helping Ukraine Kill Russian Generals, Officials Say », *NYTimes*, 4 mai 2022. (consulté sur : <https://www.nytimes.com/2022/05/04/us/politics/russia-generals-killed-ukraine.html>)
- DEWIT, L., ANBERREE, T., « Guerre en Ukraine: les cartes et la vidéo pour comprendre comment le conflit a évolué », *Le Soir*, 24 février 2023 (consulté sur : <https://www.lesoir.be/497111/article/2023-02-24/guerre-en-ukraine-les-cartes-et-la-video-pour-comprendre-comment-le-conflit>)

- DEYOUNG, K., « Russia warns U.S. to stop arming Ukraine », *Washington Post*, 14 avril 2022. (consulté sur : <https://www.washingtonpost.com/national-security/2022/04/14/russia-warns-us-stop-arming-ukraine/>)

- DILANIAN, K., « Biden administration walks fine line on intelligence-sharing with Ukraine », *NBC News*, 4 mars 2022. (consulté sur : <https://www.nbcnews.com/news/investigations/biden-administration-walks-fine-line-intelligence-sharing-ukraine-rcna18542>)

- HERNANDEZ, F., « Guerre en Ukraine : L'envoi de Mirage 2000 fait-il de la France un cobelligérant dans le conflit ? », *20minutes*, 7 juin 2024. (consulté sur : <https://www.20minutes.fr/monde/ukraine/4095137-20240607-guerre-ukraine-envoi-mirage-2000-fait-france-cobelligerant-conflit>)

- KUENSSBERG, L., « No 'red lines' in Ukraine support, French foreign minister tells BBC », *BBC*, 23 novembre 2024. (consulté sur : <https://www.bbc.com/news/articles/czd5myvyrjzo>)

- KHURSHUDYAN, I., LAMOTHE, D., HARRIS, S., et SONNE, P., « Ukraine's Rocket Campaign Reliant on U.S. Precision Targeting, Officials Say », *Washington Post*, 9 février 2023. (consulté sur : www.washingtonpost.com/world/2023/02/09/ukraine-himars-rocket-artillery-russia/)

- LISTER, T., « Ukraine looks anxiously towards its northern border, and a fresh influx of Russian troops into Belarus », *CNN*, 18 octobre 2022. (consulté sur : <https://edition.cnn.com/2022/10/17/europe/russia-ukraine-belarus-troops-intl-cmd/index.html>)

- POPESKI, R., « Russia's Lavrov : Do not underestimate threat of nuclear war », *Reuters*, 26 avril 2022. (consulté sur : <https://www.reuters.com/world/russia-says-western-weapons-ukraine-legitimate-targets-russian-military-2022-04-25/>)

- RICARD, P., « La France livre des canons Caesar et des missiles antichars Milan à l'Ukraine », *Le Monde*, 23 avril 2022. (consulté sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/04/23/la-guerre-en-ukraine-priorite-de-l-elysee_6123344_3210.html)

- STEWART, P. et ALI, I., « Exclusive : U.S. and Ukraine discuss danger of escalation as new arms extend Kyiv's reach », *Reuters*, 26 mai 2022. (consulté sur : <https://www.reuters.com/world/europe/exclusive-us-ukraine-discuss-danger-escalation-new-arms-extend-kyivs-reach-2022-05-26/>)

- *The Economist*, « Giving Ukraine heavy weapons does not mean NATO is at war with Russia », 17 avril 2022. (consulté sur : https://www.economist.com/europe/giving-ukraine-heavy-weapons-does-not-mean-nato-is-at-war-with-russia/21808835?utm_medium=cpc.adword.pd)
- VAKIL, C., « Russian official claims US participating in direct hostilities with his country », *The Hill*, 7 mai 2022. (consulté sur : <https://thehill.com/policy/defense/3480589-russian-official-claims-us-participating-in-direct-hostilities-with-his-country/>)
- VINCENT, E., « Guerre en Ukraine : avec l'envoi de Mirage, Emmanuel Macron franchit une nouvelle étape dans son soutien à Kiev », *Le Monde*, 7 juin 2024. (consulté sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/06/07/guerre-en-ukraine-avec-l-envoi-de-mirage-emmanuel-macron-franchit-une-nouvelle-etape-dans-son-soutien-a-kiev_6237760_3210.html)

Divers

- Agreement on security cooperation and long-term support between the kingdom of Belgium and Ukraine, Bruxelles, 28 mai 2024, p. 1. (consulté sur : <https://www.premier.be/sites/default/files/articles/Agreement%20on%20Security%20Cooperation%20BE%20UKR.pdf>)
- Déclaration commune de l'Ukraine, du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas à l'occasion de la visite du président ukrainien V. Zelensky aux Pays-Bas le 4 mai 2023. (consulté sur : <https://lahbib.belgium.be/en/joint-declaration-ukraine-kingdom-belgium-and-kingdom-netherlands-occasion-visit-president-ukraine>).
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Point presse, séance de Questions/Réponses, Paris, 26 janvier 2023. (consulté sur : <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?type=baf>)
- Ministerie van Defensie, *Nederlands aandeel in operatie Enduring Freedom, Afghanistan* (consulté sur : <https://www.nimh.nl/themas/tijdljn-militaire-geschiedenis-van-nederland/encyclopedie-internationale-vredesoperaties/operatie-enduring-freedom-in-afghanistan/nederlands-aandeel>)

- Office of General Counsel – Department of Defense (DoD), *Department of Defense Law of War Manual*, Washington, 2015, tel qu’amendé en juillet 2023.
- O.H.C.H.R., *La protection juridique internationale des droits de l’Homme dans les conflits armés*, New-York, Publication des Nations-Unies, 2011, pp. 58-61. (consulté sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf)
- Page dédiée à la Facilité européenne pour la paix sur le site du Conseil européen et du Conseil de l’Union européenne. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-peace-facility/>)
- Site du SPF Affaire étrangère belge. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/2024-05/Fiche-Hulp-aan-Oekraïne-FR.pdf>)
- Site gouvernemental américain Ukraine Oversight. (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : [https://www.ukraineoversight.gov/Funding/#:~:text=Fiscal%20Year%20\(FY\)%202022%2D,obligated%20and%20%2486.7%20billion%20disbursed.](https://www.ukraineoversight.gov/Funding/#:~:text=Fiscal%20Year%20(FY)%202022%2D,obligated%20and%20%2486.7%20billion%20disbursed.))
- Dictionnaire Larousse en ligne, (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coordination/19067>)
- Dictionnaire Larousse en ligne, (consulté pour la dernière fois le 13 décembre 2024, sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/coopération/19056>)

